

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIS, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 61^e SEANCE

Séance du Mardi 1^{er} Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3098).

2. — Pensions des conducteurs de chantiers et agents des ponts et chaussées. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3098).

3. — Baux commerciaux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3098).

Art. 1^{er} (suite).

Amendements n° 4 de M. Hoguet et n° 15 de M. Ballanger (suite) : MM. Mignot, rapporteur ; Claudius Petit, Sudreau, ministre de la construction ; Hoguet, Ballanger, Moatti, président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Dreyfous-Ducas : MM. Dreyfous-Ducas, le rapporteur, le ministre de la construction, Belsac, le président de la commission, Dejean. — Retrait.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 11 de M. Hoguet : M. Hoguet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement n° 20 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, le rapporteur, Boisdé.

Réserve de l'article.

Art. 4. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement n° 2 de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur. — Rejet.

Art. 5.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. Michelet, garde des sceaux, ministre de la Justice, le rapporteur, Frédéric-Dupont.

Adoption de l'amendement et suppression de l'article.

Art. 6.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Dejean, le rapporteur, Boisdé, le président de la commission, Ville-dieu, Foyer. — Adoption de l'amendement et suppression de l'article.

Après l'article 6.

Amendement n° 8 de M. Carous : MM. Hoguet, le garde des sceaux, le président de la commission, le rapporteur. — Réserve.

Art. 7. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (suite).

Amendement n° 16 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, Fontanel, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Rejet.

Amendement n° 20, deuxième rectification, du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Charret, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Hoguet: MM. Hoguet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Amendement n° 8 de M. Carous (suite): MM. Hoguet, le rapporteur, Boisdé, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Adoption.

Explications de vote: MM. Dejean, Junot, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Renvoi pour avis (p. 3112).
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3112).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 3112).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3112).
8. — Ordre du jour (p. 3112).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXERCICE DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, des propositions de loi: 1° de M. Guillon, n° 34, relative à l'exercice, en France, de la profession de sage-femme par des personnes de nationalité française ayant exercé cette profession en Indochine en vertu de la réglementation particulière à ce pays avant les accords de Genève; 2° de M. Paul Coste-Floret, n° 97, tendant à compléter l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. (Rapport n° 336.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi, dans la rédaction de la commission, ainsi conçu:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes de nationalité française qui exerçaient des professions médicales en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1^{er} janvier 1959. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme mais qui sont titulaires de diplômes français d'université correspondants auront sur leur demande et nonobstant les dispositions législatives en vigueur exigeant le diplôme français d'Etat admises à exercer leur profession en France par décision du ministre de la santé publique et de la population constatant que cette condition est remplie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme pourront, sur leur demande, si elles sont titulaires de diplômes de nature à justifier une telle mesure, être autorisées à exercer leur profession en France par le ministre de la santé publique et de la population. Cette autorisation sera donnée après avis conforme de commissions constituées pour chacune des professions précitées et comprenant des représentants du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et des ordres et organisations syndicales les plus représentatives. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus seront appliquées selon les modalités définies par les textes portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme par les personnes de nationalité française qui exerçaient ces professions en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1^{er} janvier 1959. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction élaborée par la commission.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

PENSIONS DES CONDUCTEURS DE CHANTIERS ET AGENTS DES PONTS ET CHAUSSEES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 289 relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. (Rapport n° 391.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu:

Art. 1^{er}. — Les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées en fonction le 7 novembre 1957 qui avaient atteint à cette date la limite d'âge résultant du décret n° 57-1195 du 2 novembre 1957 ou qui l'ont atteinte entre la date précitée et le 9 février 1959, date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958, pourront, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets n° 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions seront réintégrés à compter de la date de leur mise à la retraite et percevront éventuellement un rappel de traitement diminué du montant des avances ou des arrérages de pension dont ils auront bénéficié. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

BAUX COMMERCIAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, n° 33, tendant à modifier et compléter le décret n° 53-060 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de M. Roulland et plusieurs de ses collègues, n° 35, tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, n° 106, ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 144, tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 154, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à

loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues, n° 288, tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifés sur ces terrains loués nus (rapport n° 370).

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Au cours de sa séance du jeudi 26 novembre 1959, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er} et terminé la discussion commune des deux amendements n° 4 et 15 de M. Hoguet et de M. Robert Ballanger.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, lors de la dernière séance consacrée à cette discussion, nous en étions restés au vote à intervenir sur les deux amendements concernant le paragraphe 3° de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953. Le débat portait sur le droit à indemnité du locataire d'un local situé dans un immeuble destiné à être démolé parce que menaçant ruine.

J'avais exprimé à l'Assemblée l'avis que les amendements de M. Hoguet et de M. Ballanger ne me paraissent pas souhaitables car, comme je l'ai démontré, le propriétaire pouvait, malgré sa bonne volonté, être dans l'impossibilité de reconstruire tout ou partie et subissait lui-même un préjudice du fait qu'il était obligé d'appliquer une décision administrative le privant de son bien immobilier.

Dans ces conditions, je répète qu'il n'est pas possible de l'obliger à payer une indemnité d'éviction au locataire qui perd son fonds. Je comprends très bien la situation d'intérêt du locataire ainsi dépossédé; mais je ne vois pas comment, en toute équité et en toute justice, on pourrait obliger le propriétaire à réparer le préjudice subi, d'autant plus qu'il est souvent dans l'impossibilité de reconstruire parce que certaines règles d'urbanisme l'en empêchent.

Je rappelle que, dans mon rapport, j'avais envisagé la possibilité d'attribuer une indemnité d'éviction qui serait due par la collectivité publique, si c'était elle qui empêchait le propriétaire de reconstruire, indiquant qu'on ne pouvait condamner le propriétaire à payer cette indemnité et qu'il fallait rechercher une autre solution, laquelle ne pouvait intervenir à la faveur des modifications que nous apportons au décret du 30 septembre 1953 qui règle seulement les rapports entre bailleurs et locataires.

J'espère, mesdames, messieurs, que vous comprendrez que la question qui vous préoccupe — et qui me préoccupe également — s'agissant des locataires qui perdent leur capital, fruit de leur travail, c'est-à-dire le fonds de commerce, doit être résolue dans un autre cadre que celui du décret du 30 septembre 1953.

Je sais qu'un certain nombre de nos collègues ont grande compétence en beaucoup de matières; mais peut-être sont-ils moins informés des dispositions du décret du 30 septembre 1953. C'est pourquoi je me permets d'insister, en leur demandant de faire confiance à leur commission qui a examiné de très près le problème.

Il serait regrettable qu'au hasard des séances publiques, certains de nos collègues envisagent, indépendamment de l'avis de la cinquième commission qui est particulièrement compétente en ces questions, d'adopter des amendements séduisants à première vue. Votre cinquième commission a fait son travail avec conscience et sérieux. Je vous demande de la suivre dans toute la mesure du possible et de ne pas adopter contre son avis des amendements présentés en séance.

La meilleure preuve du bien-fondé de la thèse que je soutiens au nom de la commission, c'est que celle-ci reconnaît que l'amendement de M. Ballanger, dans un certain sens, est loyal. S'il est irrecevable parce qu'il entraîne des dépenses nouvelles, il a au moins le mérite de décider que c'est à la collectivité, et non au propriétaire, qu'il incombe de payer l'indemnité d'éviction.

Quelle que soit la sympathie que j'éprouve pour M. Hoguet, je dois dire que son amendement ne fait pas cette réserve et dispose que c'est le propriétaire qui doit payer l'indemnité.

Je répète que le propriétaire est souvent dans l'impossibilité d'assurer lui-même la reconstruction à l'identique. Il doit s'incliner devant les règles qui lui sont imposées et subir un préjudice du fait de la démolition de son immeuble. Je trouverais parfaitement injuste qu'on l'oblige en outre à payer l'indemnité d'éviction.

C'est la raison pour laquelle votre commission est opposée aux deux amendements en discussion. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce débat s'est engagé dans une précédente séance où j'occupais une place qui m'interdisait de prendre la parole, ainsi que me le fit remarquer, très obligeamment d'ailleurs, M. Frédéric-Dupont.

S'agissant d'un aspect très important à mes yeux de la discussion, je livrerai à l'Assemblée deux réflexions ainsi que l'avis d'un maire qui se trouve aux prises avec des problèmes de liquidation d'îlots insalubres ou défectueux.

Voici ma première réflexion: l'adoption des amendements de MM. Hoguet et Ballanger aurait pour effet, aussi paradoxal que cela paraît, de rendre éternelle la propriété commerciale, tandis que demeurerait temporaire la propriété du bâtiment, liée à l'existence des murs. Autrement dit, la propriété réelle serait mortelle, mais la propriété commerciale, de caractère abstrait, deviendrait éternelle. Ce serait vraiment le fin du fin du capitalisme de tous les temps. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

Je suis surpris qu'aucun élément philosophique ou doctrinal n'intervienne jamais dans les discussions qui se rapportent à la défense d'intérêts quelquefois fort légitimes mais qui sont cependant des intérêts privés; je le dis à l'intention de M. Ballanger.

D'autre part, je voudrais insister sur le fait que, lorsqu'un commerçant s'installe, il choisit en toute connaissance le lieu où il exercera, c'est-à-dire qu'il juge tous les éléments de la situation dans le quartier, en supprime les risques ou les avantages.

C'est un risque qu'il prend, un risque commercial qui découle de la liberté du commerce.

Il sait que l'immeuble est vétuste; il sait, par un certificat d'urbanisme, qu'il est frappé d'alignement, qu'il sera compris dans une zone à rénover en fonction d'un plan d'urbanisme.

Sachant tout cela, il accepte de courir le risque et de profiter pendant un temps déterminé d'une situation qu'il croit particulièrement privilégiée. Il accepte par là-même de voir disparaître, d'une manière ou d'une autre, ce qui, pour un temps aura été la source essentielle de ses profits.

Il ne faudrait tout de même pas aller jusqu'à établir pour la propriété commerciale une pérennité à laquelle personne n'a jamais osé prétendre pour le propriétaire de l'immeuble. C'est pourquoi il est impossible de suivre les deux auteurs d'amendements dans leurs conclusions.

Et voici le troisième point de mon intervention:

Messieurs les ministres, tous les maires qui s'attaquent au problème des îlots insalubres ou défectueux sont en train de mesurer l'extraordinaire difficulté de la solution en même temps que la différence qui existe entre les moyens mis à leur disposition et le coût réel des opérations qu'ils engagent.

Or, notre pays est particulièrement doté de ces îlots insalubres ou défectueux et, nulle part, il n'est possible d'y toucher, non pas à cause de la propriété réelle, celle des immeubles, mais en raison de cette propriété abstraite, de création juridique, qu'est la propriété commerciale.

J'observe à ce sujet que les travailleurs ne vendent pas leur droit au travail lorsqu'ils quittent leur machine-outil. L'ouvrier de chez Renault ou de chez Citroën ne vend pas son droit au travail. Pourquoi les commerçants qui veulent s'installer — je pense particulièrement aux jeunes — sont-ils obligés d'acheter le droit de vendre, c'est-à-dire de faire supporter finalement par l'ensemble de la population cette sorte de bien de mainmorte exorbitant nourri par le versement d'une rente, alors que ce capital n'est nullement productif?

C'est là une réflexion supplémentaire.

Je conclurai en adressant une prière au Gouvernement. Le texte que nous sommes en train de voter, et qui n'est pas parfait, est très limité dans son objectif et doit être, paraît-il, suivi d'autres projets. Je demande que tous ces textes soient étudiés à la lumière des réalités de nos villes anciennes qu'il est nécessaire de ramener. C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de ne pas commencer par tout compliquer, et donc de repousser les deux amendements présentés. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

M. le président. L'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'amendement n° 4 déposé par MM. Hoguet, Carous, Charret, Roulland, Terrenoire et Thorailleur à l'article 1^{er} et dont je rappelle les termes:

« I. — Supprimer le dernier alinéa de cet article (§ 3° du texte modificatif) proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953.

« II. — Après cet article, insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté, après l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'article 9 bis suivant:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail ou, conformément aux dispositions de l'article 1722 du code civil,

résilier le bail en cours, sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, s'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démolí, comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative, ou s'il est établi qu'il ne peut être occupé sans danger, en raison de son état.

« Toutefois, en cas de reconstruction d'un nouvel immeuble par le propriétaire ou ses ayants droit, le locataire ou son ayant droit bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 8.

« Le bailleur pourra cependant se soustraire au paiement de cette indemnité, en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le bénéfice du présent article sera prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour du départ effectif du locataire. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Avant qu'il ne soit procédé au vote, j'informe l'Assemblée que le Gouvernement repousse les deux amendements en discussion.

En effet, outre les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur de la commission et par M. Claudius Petit démontrant l'iniquité des deux amendements envers les propriétaires, je souligne que leurs dispositions mettent, par ailleurs, en cause tout le problème de la destruction des taudis et de l'adaptation de nos villes au monde moderne.

Nous devons accomplir d'immenses travaux pour adapter nos villes aux conditions de la civilisation moderne et ces travaux seront particulièrement importants dans cette deuxième partie du XX^e siècle. Il est nécessaire de faciliter au maximum les opérations de destruction des taudis.

Vous savez que notre pays a le triste privilège de détenir le record des taudis. Il faut prendre les mesures nécessaires pour détruire ces taudis et mettre en œuvre une grande politique de rénovation urbaine. (Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs au centre et à droite.)

Cette politique vient à peine de commencer. Nous avons, pour la première fois, en 1959, enregistré sur le territoire national quarante-cinq opérations de destruction de taudis portant sur 20.000 logements. Mais il faut faire beaucoup plus.

Dans la seule ville de Paris, il y a 1.200 hectares d'îlots insalubres à rénover. Au rythme actuel, il faudrait un siècle pour nous débarrasser des taudis parisiens. Il faut doubler notre cadence, mais on ne pourra le faire si l'on complique chaque jour les méthodes, si l'on aboutit en somme, pratiquement, à nous empêcher de détruire des îlots ou des immeubles insalubres qui font la honte de nos villes et de notre pays. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant M. Hoguet.

Vous ne regardez pas souvent de notre côté.

M. Michel Hoguet. Mes chers collègues, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre. J'approuve les considérations qu'il vient de développer.

Il est certain que nous avons tous intérêt à voir disparaître les taudis et édifier de nouveaux immeubles.

Ce que nous demandons seulement, c'est ceci : lorsque les îlots insalubres à détruire comportent des maisons de commerce, les projets de reconstruction doivent prévoir des locaux à usage de maisons de commerce.

Je ne crois pas qu'une telle disposition puisse gêner la construction de maisons d'habitation car chacun sait — je l'ai déjà souligné au cours de mon intervention de jeudi dernier — combien les habitants des grands blocs modernes apprécient la proximité des maisons de commerce, les ménagères préférant ne pas parcourir des centaines de mètres voire des kilomètres pour assurer l'approvisionnement du ménage.

Nous demandons, en conséquence, que les autorisations de construire accordées par les services de l'urbanisme portent, dans les nouveaux ensembles, sur un nombre de maisons de commerce égal à celui qui existait dans l'îlot détruit.

La construction ne me paraît pas devoir souffrir d'une telle mesure.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas ce que dit l'amendement !

M. Michel Hoguet. Il convient, au surplus, de noter que les locataires commerçants évincés par l'urbanisme sont habituellement logés, eux et leur famille, dans le local qui leur était loué. Pourquoi seraient-ils mis à la rue avec leur famille du seul fait de l'édification d'ensembles nouveaux ?

Ce n'est donc pas porter atteinte aux besoins de logement de la famille française que de prévoir de nouveaux logements commerciaux.

L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues ne peut donc, à cet égard, être restrictif. Il permet, en outre, de conserver les centres commerciaux indispensables à la vie des nouveaux quartiers.

Ce serait une iniquité — il faut donc l'éviter — que soit évincé sans indemnité, donc ruiné, le commerçant ainsi que sa famille, toute la valeur attachée à son fonds de commerce disparaissant.

M. le rapporteur. Et le propriétaire ?

M. Michel Hoguet. ... alors que le propriétaire conserverait, lui, son bien, et retrouverait des locataires d'habitation et des locaux commerciaux.

Il n'y a donc pas de raison pour que les plans ne prévoient pas de locaux commerciaux dans les nouveaux ensembles.

Au surplus, nous prévoyons la possibilité d'offrir au commerçant, si c'est son intérêt, si c'est un intérêt légitime, un local commercial dans un emplacement équivalent à celui où il exerçait auparavant, mais ailleurs que dans l'immeuble reconstruit. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Robert Ballanger. Je demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Ballanger, je veux bien vous donner la parole s'il s'agit vraiment d'un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Il s'agit vraiment d'un rappel au règlement.

M. le président. Nous allons en juger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, la place que j'occupe ne me permet pas toujours de me faire entendre.

Je constate cependant que j'ai demandé la parole pour répondre à la commission. Vous l'avez donnée à M. Claudius-Petit qui n'a pas répondu à la commission, mais qui a parlé contre l'amendement. J'aurais donc dû tout de même avoir la parole pour répondre à la commission.

Ensuite, M. le ministre a parlé. J'ai demandé la parole. Vous l'avez donnée à un autre de nos collègues.

Je crois que, dans ces conditions, je devrais avoir le droit, au moins, de répondre à la commission et si vous me le permettez, je ferai sur ce point une observation.

Tout d'abord...

M. le président. Monsieur Ballanger, permettez-moi de vous dire que la discussion des amendements est prévue, dans notre règlement, par des dispositions que vous connaissez aussi bien que quiconque.

J'ai très libéralement usé du droit de la présidence de donner la parole à un ou plusieurs orateurs pour répondre soit à la commission, soit au Gouvernement.

J'ajoute que vous êtes l'auteur d'un amendement, n° 15, que je mettrai aux voix après que l'Assemblée se sera prononcée sur l'amendement n° 4 sur lequel je vais immédiatement la consulter.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président...

M. le président. Laissez-moi terminer.

Je sais qu'à la séance précédente la discussion de ces deux amendements a été pratiquement épuisée. Dans ces conditions, je ne vois pas à quel article du règlement vous pouvez vous référer pour que je vous donne maintenant la parole.

Si j'ai donné la parole à M. Claudius-Petit pour répondre à la commission, c'est parce qu'il me l'avait demandée et que je n'ai pas constaté que vous l'avez vous-même demandée. J'ai donné la parole à M. Hoguet pour répondre au Gouvernement dans les mêmes conditions.

M. Robert Ballanger. C'est bien ce dont je me plains.

M. le président. Pour ne pas troubler l'ordre de ce débat, laissez-moi mettre aux voix l'amendement n° 4 et nous verrons.

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président. Mon rappel au règlement porte précisément sur la mise aux voix.

En effet, mon amendement semble aller plus loin que celui de M. Hoguet. Par conséquent, conformément aux dispositions réglementaires, je crois qu'il devrait être mis aux voix avant celui de M. Hoguet, d'autant plus qu'il répond à une objection soulevée par M. le ministre de la construction qui traite de la nécessité de démolir les îlots insalubres.

Personne ne peut s'opposer à cette conception, mais je demande qu'il ne soit pas procédé à cette destruction en ruinant des petits commerçants qui demandent que soit respecté leur droit à la propriété commerciale.

M. Eugène-Claudius Petit. Capitaliste !

M. le président. La commission considère-t-elle que l'objet de l'amendement n° 15, déposé après l'amendement n° 4, est plus étendu que celui de l'amendement n° 4 ?

M. René Moatti, président de la commission. Monsieur le président, vous êtes plus qualifié que nous pour en décider. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est à vous qu'il appartient de fixer l'ordre de mise aux voix des amendements.

M. le président. Monsieur le président de la commission, c'est une question purement technique.

La commission a eu à étudier ces deux amendements. (Très bien ! très bien !).

A droite. C'est un problème de fond.

M. le président. Si la commission n'a pas d'opinion, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 4, déposé le premier.

M. le président de la commission. La commission s'est, en effet, penchée sur les deux amendements et, à une très forte majorité, elle les a repoussés tous les deux, quel que fût l'ordre de leur examen.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15, présenté par MM. Ballanger et Billoux, repoussé par le Gouvernement et par la commission, et dont je rappelle les termes :

« Art. 1^{er}.

« Rédiger comme suit le paragraphe 3° du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 :

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démolé comme étant en état d'insalubrité reconnu par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

« En cas de reconstruction de l'immeuble, le propriétaire est tenu d'offrir au locataire évincé, si ce dernier a fait connaître son intention d'exercer son droit de priorité, des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment.

« A défaut, le locataire bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 8.

« Si, en raison des règles d'urbanisme, le propriétaire est dans l'impossibilité d'offrir au locataire évincé des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment, l'indemnité prévue à l'article 8 incombe à la collectivité publique. »

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Dreyfous-Ducas d'un amendement n° 25, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à ajouter *in fine* à l'article 9 du décret :

« Ce droit de priorité est également applicable pour l'acquisition d'un local équivalent dans le même immeuble après reconstruction.

« Le prix d'achat devra correspondre au prix de revient de construction, augmenté de la valeur de la part du terrain et des frais normaux.

« A défaut d'accord amiable, ce prix est constaté par le tribunal. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, mon amendement a uniquement pour objet de combler une lacune de l'article 9 du décret qui ne fait état que de locaux loués dans l'immeuble reconstruit.

Or, il est de pratique courante, actuellement, que les propriétaires préfèrent vendre leurs locaux plutôt que les louer. Il paraît donc normal de donner au commerçant la priorité pour l'acquisition, comme l'article 9 prévoyait de la lui donner pour la location.

D'autre part, cette mesure aura également l'intérêt de freiner éventuellement les spéculations qui pourraient avoir lieu sur ces ventes.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement dont le Gouvernement a bien voulu accepter la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. Dreyfous-Ducas n'a pas été examiné par la commission car il a été déposé hors délai et il n'est recevable que parce que le Gouvernement en a accepté la discussion.

Cependant, il ne s'agit plus dans ce texte du droit de priorité qui est instauré par les articles 11 et 12 et qui est prévu, pour le locataire, dans des locaux reconstruits. Je veux donner satisfaction à ceux qui, à juste titre tout à l'heure, ont repoussé les deux amendements n° 4 et 15 en leur rappelant que le locataire commerçant a tout de même le droit de priorité dans l'immeuble reconstruit. Cela justifie, mes chers collègues, votre position. Or, en l'occurrence, il ne s'agit plus du tout d'un droit de priorité, mais d'un véritable droit de préemption parce que la propriété même de l'immeuble est en cause.

Cet amendement, qui est déposé depuis cinq minutes, entraîne donc des conséquences qui nous paraissent considérables. Ceux qui ont siégé dans les précédentes assemblées se souviennent que la législation sur les acquisitions d'immeubles par appartements a créé des difficultés d'ordre juridique graves. Or, là encore, nous sommes dans le même cadre du droit de préemption concernant les ventes par appartements.

Je m'en excuse donc auprès de son auteur mais il m'est impossible d'accepter un amendement dans ces conditions car très sincèrement, je suis incapable, dans un délai de quelques minutes, d'en voir toutes les conséquences.

Je vous prie instamment à nouveau, mes chers collègues, dans une discussion aussi compliquée que celle-ci, sur la propriété commerciale, de suivre par principe votre commission qui a examiné tous les amendements déposés en temps utile et qui en a pesé et soupesé toutes les conséquences.

Nous sommes incapables, quelle que soit la gymnastique que nous imposions à notre esprit, de déterminer *ex abrupto* les conséquences d'un tel amendement déposé en séance.

En conclusion, sans connaître l'opinion de la commission qui n'a pas eu à examiner cet amendement déposé il y a quelques minutes, pour ma part et sous le contrôle du président de la commission, je m'oppose par principe à son adoption. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Je rejoins les observations de notre rapporteur.

Cependant, l'amendement paraissant favorable à la prolongation de la priorité qu'il est indispensable de donner au locataire évincé je me demande — étant donné qu'il y aura d'autres lois relatives aux baux commerciaux — s'il ne faudrait pas lui accorder un préjugé favorable, le prendre, en certaine manière, en considération — je ne dis pas l'adopter car ses termes doivent être précisés — afin que la priorité soit assortie d'un droit de préemption lorsque le propriétaire, volontairement, met en vente ce qu'il est convenu d'appeler « les murs » du fonds de commerce.

Je demande donc à la commission, lorsque le projet reviendra devant elle en deuxième lecture, d'examiner favorablement le principe de cet amendement et de nous en proposer une nouvelle rédaction.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. Boisdé et je demande à M. Dreyfous-Ducas de bien vouloir retirer son amendement.

Je donne, par ailleurs, l'assurance à M. Boisdé que le problème sera examiné car il le mérite, mais nous ne pouvons procéder à ce travail en cours de séance.

M. le président de la commission. Ne prenez pourtant pas cela pour une prise en considération !

M. Raymond Boisdé. Il s'agit d'une invitation.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. La procédure de la prise en considération est interdite par le règlement.

M. René Dejean. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je ne comprends pas très bien la procédure que nous propose M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret. Moi non plus.

M. René Dejean. En effet, si nous abandonnons cet amendement qui semble être apprécié par M. Boisdé, comme il l'est par moi-même, la commission pourra légitimement conclure que l'Assemblée n'a pas approuvé l'idée de M. Dreyfous-Ducas.

Comme cette idée, exposée par M. Dreyfous-Ducas, est bonne — M. Boisdes ayant exprimé l'avis que peut-être la rédaction est mauvaise — nous devrions d'abord voter l'amendement. Après quoi, au cours de la seconde lecture, nous en modifierions la rédaction. (*Mouvements divers.*)

En effet, si cet amendement n'est pas voté, nous ne le reverrons plus. Si donc, vous voulez que nous puissions un jour en discuter, il faut d'abord le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon excellent collègue et ami M. Dejean sait mieux que moi que notre règlement ne prévoit plus la procédure de prise en considération.

M. René Dejean. Alors je demande un vote.

M. le rapporteur. Mais, comme le parti socialiste représente une fraction importante de la nation, il est possible à M. Dejean de demander à un sénateur socialiste de faire évoquer le problème par la cinquième commission du Sénat.

Dans ces conditions je pense que nous pourrions revoir la question.

M. le président de la commission. Mais non !
Je ne suis pas d'accord.

M. René Dejean. Si l'Assemblée repousse cet amendement, je suis d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur.
De toute façon, je demande un vote.

M. le président. Monsieur Dreyfous-Ducas — je vous demande de répondre par oui ou par non — retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Il s'agit de savoir si, oui ou non, l'amendement pourra être réexaminé.
Cette question est du ressort de la commission.

M. le président. Monsieur Dreyfous-Ducas, je vous ai posé une question simple et claire : maintenez-vous ou retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Dreyfous-Ducas. J'ai dit déjà, monsieur le président, que je le retirais.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que n'intervienne le vote sur l'article 1^{er}, je demande à nos collègues, MM. Roulland, Carous, Charret, Hoguet, Terrenoire et Thorailleur, de bien vouloir accepter une rectification à l'amendement n° 5 qui a été adopté jeudi dernier.

En effet, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de cet amendement. *In fine*, au lieu de lire : « ... et reproduire les termes des cinq premiers alinéas du présent article », il faut lire : « ... et reproduire les termes des trois premiers alinéas du présent article ».

Je pense que cette rectification ne soulèvera pas de difficultés.

M. Edouard Charret. Aucune difficulté, en effet.

M. le président. Il s'agit d'une rectification matérielle à laquelle, d'ailleurs, les services ont procédé au cours de la précédente séance.

Voici d'ailleurs les termes de l'article 1^{er}, tels qu'il résultent des décisions prises par l'Assemblée :

« Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle s'est poursuivie ou si elle s'est renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ;

« 2° Si le fonds n'a pas été exploité dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure faite par le bailleur, à moins que le défaut d'exploitation soit justifié par un motif reconnu sérieux et légitime.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, la mise en demeure doit être effectuée, à peine de nullité, par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué, et reproduire les termes des trois premiers alinéas du présent article ;

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi rédigé.

(L'article 1^{er} ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local... »

(Le reste sans changement.)

MM. Hoguet, Carous, Charret, Roulland, Terrenoire et Thorailleur ont déposé un amendement n° 11, qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Les articles 11 et 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont abrogés. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il était lié à l'amendement n° 4 qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

« De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. »

Le Gouvernement a déposé, à l'article 3, un amendement n° 20 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend tout ou partie des lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par ses descendants à condition que :

« 1° Le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux ;

« 2° Les locaux dont la reprise est demandée correspondent aux besoins ;

« 3° Ces locaux aient été déjà utilisés pour l'habitation postérieurement au 1^{er} janvier 1936 et n'aient pas fait l'objet d'une autorisation de changement d'affectation définitive délivrée en vertu soit de l'ordonnance n° 45-2304 du 11 octobre 1945, soit de la loi n° 49-1360 du 1^{er} septembre 1948, soit de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu ci-dessus est tenu de verser au locataire ou à son ayant cause une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux objets de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, au remboursement des loyers perçus.

« Le bénéficiaire de la reprise doit, sauf motif légitime, occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à compter du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant ce délai de six ans, le local ne peut être affecté en tout ou partie, pour quelque motif que ce soit, à usage commercial, industriel ou artisanal.

« En cas d'observation des conditions prévues ci-dessus le locataires ou ses ayants cause peut demander soit sa réintégration dans les lieux et la réparation du préjudice subi, soit l'indemnité à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 8. Dans l'un et l'autre cas, l'indemnité visée à l'alinéa 2 ci-dessus restera acquise au locataire.

« En outre, si le local a été loué commercialement en violation des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le bailleur doit dédommager le nouveau locataire du préjudice qu'il subit à la suite de la réintégration du locataire évincé. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit, non pas d'un différend, mais d'une différence d'interprétation entre le texte qui vous est soumis par la commission et celui qui vous est proposé par le Gouvernement.

Le texte de la commission tend, en effet, à aggraver les conditions, déjà rigoureuses, dans lesquelles le propriétaire d'un local affecté à un usage commercial peut reprendre ce local pour s'y loger lui-même ou y loger un membre de sa famille.

Pour bien vous faire comprendre le problème pratique, je vous demande de considérer un cas précis. Si, par exemple, un immeuble comporte deux appartements identiques, l'un occupé par un siège social où se tiennent épisodiquement quelques réunions, l'autre occupé par une famille, seule cette famille risquerait, selon le texte de la commission, d'être expulsée par le propriétaire qui voudrait se loger ou loger un membre de sa famille.

En fait, le texte proposé par la commission tendrait à interdire, pratiquement et complètement, toute possibilité de retour à l'habitation d'un local commercial, même si ce dernier est parfaitement propre à l'habitation.

Ces dispositions nouvelles, en fait, seraient graves. Elles le seraient particulièrement pour toutes les grandes villes où sévit, vous le savez, la crise du logement.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter son amendement, qui précise bien qu'il ne suffit pas que la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux soit interdite. Ce que nous voulons, c'est favoriser la transformation inverse, chaque fois que c'est possible, de locaux commerciaux en locaux d'habitation lorsqu'il ne doit pas en résulter, pratiquement, une gêne pour l'exploitation commerciale en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé de dire à M. le ministre de la construction que la commission repousse l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je vous rappelle en quelques mots l'historique de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953.

Pris dans le cadre des pleins pouvoirs, par le Gouvernement de l'époque, cet article 14, permettant, en fait, à tout propriétaire de reprendre les lieux, représentait une menace sérieuse pour les propriétaires de fonds de commerce.

Aussi, et mon ami M. Boisdé ne me démentira pas car il était secrétaire d'Etat au commerce à l'époque, le Gouvernement lui-même, par sa voix en particulier, a admis que des modifications s'imposaient à l'article 14 et, trois mois après, de nouvelles dispositions étaient promulguées par la loi du 31 décembre 1953.

Cette nouvelle loi respectait les droits du propriétaire digne d'intérêt, c'est-à-dire de celui qui n'était pas logé normalement, — lui-même, ses ascendants ou ses descendants — et lui donnait un droit de refus de renouvellement sans paiement d'indemnité, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, notamment qu'il y ait une utilisation normale des lieux, que ceux-ci soient à usage d'habitation dans le cadre de simples travaux d'aménagement, que le bailleur soit propriétaire depuis plus de six ans et qu'il paie une indemnité correspondant à cinq années de loyer.

Ce sont les dispositions de l'article 14 actuellement en vigueur. Or, l'expérience a montré que la jurisprudence interprétait cet article 14 d'une façon beaucoup trop large et que nombre de sympathiques commerçants ou industriels étaient mis à la porte de chez eux.

Ces commerçants et ces industriels attendent impatiemment la législation que nous sommes en train d'élaborer en vue d'éviter

des expulsions résultant de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire, certains travaux de transformation ayant été jugés d'une façon très large par les tribunaux alors qu'il s'agissait, en fait, parfois de travaux considérables.

Votre commission a estimé qu'il fallait revenir sur ce critère du droit de reprise pour mettre sur un pied d'égalité tous les Français, aussi bien les locataires de locaux d'habitation que les locataires de locaux commerciaux. Puisqu'il existe l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, prévoyant le droit de reprise pour le propriétaire ou ses ayants droit mal-logés, elle a pensé qu'il fallait accorder le même droit au propriétaire de locaux commerciaux et limiter le droit de reprise aux locaux d'habitation accessoire de locaux commerciaux.

Ainsi, tous les Français seraient sur un pied d'égalité. Si l'on doit restituer aux propriétaires mal-logés des locaux d'habitation, il est normal que les commerçants le fassent comme les autres mais, a contrario, il n'est pas question de restituer les locaux commerciaux, ce qui fait que le commerçant conserve son fonds de commerce.

C'est dans cet esprit que votre commission a rédigé l'article 14 qui vous est soumis.

Je sais que le Gouvernement a recherché des solutions intermédiaires, interministérielles même (Sourires). C'est peut-être, je m'en excuse auprès de M. le ministre de la construction, pour cette raison d'ailleurs que ces solutions sont mauvaises : c'est parce qu'elles sont le résultat d'un compromis.

Le Gouvernement, dans un premier amendement, a envisagé comme critère le fait que le bailleur se soit expressément réservé ce droit dans le contrat. Mais, au moment où le propriétaire signe un contrat, il ignore par définition s'il aura besoin de reprendre possession des lieux pour lui-même ou pour ses descendants ou ascendants. C'est pourquoi, je le dis très loyalement, à la cinquième commission, l'amendement du Gouvernement n'a recueilli aucune voix.

J'ai dit alors, très courtoisement mais très fermement, au Gouvernement qu'il était souhaitable qu'il recherche une autre formule.

L'amendement n° 20 rectifié du Gouvernement pose donc un autre critère. La commission n'est pas d'accord sur la solution proposée parce que l'amendement ne reprend pas le critère qui consisterait à restituer au propriétaire les locaux d'habitation mais en laissant le fonds de commerce indemne. Or, c'est là tout le problème.

Je connais les préoccupations de M. le ministre de la construction, je comprends fort bien qu'il n'est pas souhaitable que des locaux d'habitation servent de sièges sociaux, les locaux n'étant, dans ce cas, utilisés que temporairement, alors que des propriétaires sont parfois mal-logés. Je ne méconnais nullement le caractère exceptionnel d'une telle situation, mais elle ne se présentera, pratiquement, monsieur le ministre de la construction, qu'à Paris. En province, nous constatons une application différente de l'article 14 : ce ne sont pas les sièges sociaux que l'on reprend aux commerçants et aux industriels, ce sont les boutiques, c'est-à-dire les locaux mêmes où ils peuvent exercer leur profession.

C'est pourquoi votre commission a rejeté le critère envisagé par le Gouvernement. Je ne demande pas mieux, pour ma part, que de rechercher une solution au problème évoqué par M. le ministre de la construction. Je suis d'accord avec lui pour ne pas trouver rationnel qu'un siège social utilisé de temps en temps ne puisse pas être repris par un propriétaire mal-logé. Toutefois, je le répète, monsieur le ministre, ce problème ne se pose en principe qu'à Paris. Je possède des éléments d'information qui me permettent de l'affirmer.

Recherchons donc une autre solution, si vous le voulez, mais pas le critère que vous proposez aujourd'hui, car la commission estime qu'autant il est normal de restituer au propriétaire mal-logé des locaux d'habitation, autant il est anormal de lui permettre de reprendre le fonds de commerce. C'est le principe même de l'article 14 que votre commission vous propose de maintenir. Je pense que vous voudrez bien l'accepter.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. J'approuve pleinement ce que vient de dire M. le rapporteur. Il a parlé de compromis interministériel. Je rappelle brièvement que le décret du 30 septembre 1953, évoquant enfin cette question après des années de silence avait été en effet élaboré, à titre principal par le ministre de la Justice, garde des sceaux, à titre second par le ministre de la reconstruction et du logement et à titre subsidiaire — si j'ose dire — par le ministre chargé du commerce. Ce bref rapport a simplement pour objet de montrer qu'en la circonstance il ne faut pas oublier qu'il s'agit de locaux « commerçants » — on a pendant trop longtemps négligé ce caractère particulier.

S'agissant de locataires commerçants qui disposent de locaux d'habitation connexes à ceux nécessaires à l'exercice de leur commerce, il serait infiniment dangereux de faciliter leur éviction, même en les traitant sur le même pied que les autres occupants de locaux d'habitation, *a fortiori* en les traitant plus mal. La structure des commerces est aujourd'hui suffisamment mise en cause pour que l'on n'apporte pas de l'eau au moulin de ceux qui veulent faire disparaître le petit commerce, caractérisé précisément par la présence, voisine ou jointe, de locaux d'habitation et de locaux où s'exerce la profession.

La disparition de cette forme de commerce indépendant serait extrêmement regrettable, et ce n'est en tout cas pas par le biais de la législation sur les baux commerciaux qu'il faudrait permettre d'y tendre.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce d'insister sur ce point auprès de ses collègues de la justice et de la construction, comme d'ailleurs cela a été fait en 1953 où, finalement, la loi du 31 décembre 1953 venant, sur ma demande personnelle, corriger le décret du 30 septembre 1953 a été présentée à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, par le ministre chargé du commerce, en ma personne, et non par le ministre de la construction ou celui de la justice.

Je pense qu'en la circonstance M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur devrait se faire entendre puisqu'il s'agit surtout de ne pas défavoriser des commerçants et de ne pas aggraver une situation singulièrement mouvante. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement a entendu les explications de M. le rapporteur et, pratiquement, s'y rallie. Cependant, étant donné la complexité de ce texte, nous souhaiterions pouvoir le mettre au point.

Le Gouvernement demande donc que l'article 3 soit réservé, afin de permettre la mise au point d'un texte de transaction.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'article 3 soit réservé.

La réserve est de droit.

L'article 3 est donc réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée : »

« Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de la précarité de cette occupation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Charret a déposé un amendement n° 2 tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 21 *in fine* du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux baux de terrains loués nus pour les constructions édifiées sur ces terrains. Pour ces baux, la sous-location partielle ou totale est de droit autorisée. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mes chers collègues, jeudi dernier, au cours de la première partie de la discussion relative aux baux commerciaux, j'ai suffisamment développé cette question pour qu'il soit utile de l'évoquer à nouveau aujourd'hui.

Cependant, si M. le ministre de la construction et M. le rapporteur m'y autorisent, je voudrais relever deux de leurs affirmations au sujet des amendements n° 2 et n° 3 que j'ai déposés.

En effet, M. le rapporteur a déclaré, jeudi dernier, et cette affirmation a peut-être eu une certaine influence sur la décision de l'Assemblée :

« Les arguments de M. Charret se retrouvent d'ailleurs dans une proposition de loi qu'il a déposée et où il a eu l'honnêteté de dire qu'il visait un cas particulier... »

Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, mais ceci ne figure pas dans mon texte qui dit simplement : « Cela crée une situation particulière », ce qui est quand même un peu différent. Et M. le ministre de la construction disait quelques instants auparavant : « S'il était adopté » — toujours s'agissant de l'amendement sur cette question de terrains loués nus — « il aurait pratiquement pour conséquence la stérilisation de tous les terrains nus, etc... » Et plus loin : « Si ces dispositions étaient adoptées, pratiquement aucun propriétaire ne louerait dorénavant un terrain libre à usage commercial ».

Je répondrai à M. le ministre de la construction que ce n'est tout de même pas stériliser l'urbanisme, comme il l'a dit la semaine dernière, que d'obliger un propriétaire à donner une indemnité à un commerçant évincé. Le fait que M. X..., propriétaire, donne une indemnité à M. Y... n'empêchera certainement pas de faire de l'urbanisme comme vous l'entendez, monsieur le ministre.

D'autre part, votre dernier argument, que je viens de rappeler, apporte, à mon avis, de l'eau à mon moulin. En effet, si l'on ne loue pas les terrains libres, vous aurez toute latitude de les utiliser pour faire de l'urbanisme.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pensais que mon excellent collègue et ami, M. Charret, aurait retiré son amendement à la suite du vote que nous avons émis la semaine dernière sur son amendement n° 1.

Plusieurs voix au centre gauche. C'est évident !

M. le rapporteur. Nous avons exclu du droit à renouvellement pour les terrains nus.

Or, aux termes de votre amendement que nous discutons aujourd'hui, alors que les terrains nus sont exclus, vous voulez leur donner un droit supplémentaire par rapport aux locations commerciales : alors que l'article 21 interdit en principe la sous-location, vous voulez permettre la sous-location pour les terrains loués nus qui n'ont même pas droit à la propriété commerciale.

En toute logique, j'aurais souhaité vous voir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Il est évident, monsieur le rapporteur, que si mon premier amendement avait été adopté la semaine dernière, mon argumentation aurait été beaucoup plus facile et vous ne pourriez pas m'opposer celle que vous venez d'exposer.

Tout à l'heure, en effet, le Gouvernement et la commission ont refusé, l'un et l'autre, de reprendre sous une forme différente l'amendement que l'Assemblée avait repoussé parce qu'elle était mal informée et qu'elle avait subi l'influence de l'argumentation qui a été reprise il y a quelques instants.

J'ai d'ailleurs constaté à cette occasion qu'il y avait deux poids et deux mesures, puisque le Gouvernement a accepté — ce dont je me félicite d'ailleurs — un amendement déposé en séance alors qu'il a refusé de discuter les miens présentés sous une autre forme.

Etant donné la position adoptée la semaine dernière, j'accepte que cet amendement ne soit pas mis en discussion mais je vous préviens, monsieur le rapporteur, qu'en deuxième lecture je le reprendrai en essayant de l'appuyer d'une argumentation suffisamment solide pour emporter la décision de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Avec le concours d'un sénateur lyonnais. (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Charret est retiré.

M. Charret a déposé un amendement n° 3 tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 22 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« En cas de carence du propriétaire de l'immeuble, le sous-locataire cessionnaire, occupant de bonne foi, s'il est commerçant, industriel ou artisan, peut demander le renouvellement du bail du terrain nu au propriétaire de ce terrain dans la mesure des droits qu'il tient lui-même du propriétaire de l'immeuble et de la loi. »

M. le rapporteur. J'espère que, pour ne pas prolonger le débat, M. Charret retirera également cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, n'allez pas au-devant du désir secret — peut-être ? — de M. Charret. (*Sourires.*)

M. Edouard Charret. Non, monsieur le rapporteur, je ne retire pas mon amendement et j'entends reprendre les propos que vous avez tenus il y a un instant.

« Il faut mettre tous les Français sur un pied d'égalité », avez-vous dit.

Or, c'est ce que j'ai soutenu la semaine dernière. Mais, par suite de la position qu'ont cru devoir adopter et M. le rapporteur et M. le ministre de la construction, je n'ai pas été suivi, et tous les Français n'ont pas été mis sur un pied d'égalité. Si l'Assemblée veut continuer dans cette voie, libre à elle, mais j'attire son attention sur les propos tenus par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je connais le caractère digne d'intérêt des occupants de terrains nus appartenant aux hospices de Lyon. Je reconnais également la bonne foi de notre collègue et je suis persuadé, compte tenu de ces différents motifs, qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais voici deux fois que M. le rapporteur prend un exemple particulier à Lyon, alors que cette question ne concerne pas seulement Lyon.

M. le rapporteur. J'ai trouvé cette référence dans votre proposition de loi.

M. Edouard Charret. Ces arguments ne sont pas très *fair play*. J'ai cité le cas de terrains situés à Lyon, mais de tels cas se retrouvent à Paris et même dans toutes les villes de France. C'est vous, monsieur le rapporteur, qui parlez de cas particuliers, alors que mon amendement a une portée générale.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous légiférons pour tout le territoire.

M. Edouard Charret. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Charret.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la dernière phrase est supprimée. »

J'ai reçu un amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. La présence de trois ministres au banc du Gouvernement est la preuve de l'intérêt que celui-ci porte à vos travaux, en particulier à l'examen de ce texte important.

Cet article 5 — et les juristes de cette Assemblée le savent bien — concerne essentiellement des règles de procédure civile. Or, votre commission s'est prononcée, à la quasi-unanimité, je crois, dans un domaine très voisin, celui de la double expertise, pour la disjonction des propositions qui lui étaient soumises. Elle a admis que cette matière ressortissait au pouvoir réglementaire en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Je précise néanmoins que le Gouvernement fait sien l'esprit qui a inspiré le texte de la commission et vous donne l'assurance qu'il en tiendra compte lors de la rédaction des textes réglementaires.

En conséquence, il vous demande de bien vouloir vous ranger à son point de vue et accepter la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur fait volontiers son *mea culpa*. Ayant proposé les dispositions qui sont devenues depuis la loi du 5 janvier 1957, il s'est aperçu qu'il avait fait une omission et qu'il n'avait pas harmonisé l'article 32 avec la loi modificative du 5 janvier 1957. C'est pourquoi il s'est cru habilité à rectifier ce texte, dans l'intérêt de tous les plaideurs.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que nous avons voulu, par la réforme du 5 janvier 1957, modifier les délais, afin d'éviter toute forclusion et, par la suite, tout rejet de forclusion. Du moment que, selon votre déclaration, vous allez, dans un délai très bref, adopter par voie réglementaire la proposition qui vous est faite — ce qui prouve que la commission des lois constitutionnelles a eu raison d'attirer votre attention sur ce point...

M. le garde des sceaux. Indiscutablement.

M. le rapporteur. ... je prends acte de votre engagement, au nom de la commission, et je retire notre texte.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il est bon que nous enregistrons avec beaucoup de solennité la promesse de M. le garde des sceaux. En effet, il ne faudrait pas que M. le garde des sceaux, qui a pu très légitimement invoquer la Constitution, tarde trop à prendre une mesure que nous attendons tous.

Si je formule cette remarque, c'est parce qu'un texte déposé en vue de réprimer les ventes « à la sauvette » est attendu depuis très longtemps par tous les commerçants.

Cette proposition a fait l'objet de discussions interminables et M. le garde des sceaux a bien voulu m'écrire, il y a deux ou trois mois, qu'il revendiquait la responsabilité de l'élaboration de ce texte et qu'il l'arrachait en quelque sorte à la compétence de l'Assemblée nationale pour régler la question par voie réglementaire.

Alors je lui demande de bien vouloir nous présenter le texte que nous attendons tous concernant la répression des ventes « à la sauvette » et de nous soumettre aussi très rapidement celui qu'il vient de nous promettre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Frédéric-Dupont que je dois le recevoir demain pour nous entretenir précisément du texte sur les ventes « à la sauvette ».

Je lui donne l'assurance que je ferai toute diligence pour que ce règlement soit enfin publié.

A M. le rapporteur, qui a bien voulu m'expliquer les raisons pour lesquelles son texte est venu en discussion, je lui indique que j'agirai avec la même célérité en ce qui concerne la disposition figurant à l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement, accepté par la commission.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée, les locataires ou occupants à l'encontre desquels le bailleur a invoqué les dispositions des articles 9 et 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des articles 1^{er} et 2 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux.

« Ils devront, si le juge du fond se trouve définitivement dessaisi, former, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande devant le tribunal qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 22 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, c'est avec solennité — pour reprendre l'expression de M. Frédéric-Dupont — que j'appelle votre attention sur l'importance de l'amendement que j'ai déposé et qui tend à supprimer cet article.

En effet, le texte qui vous est soumis confère à certaines des dispositions que vous venez de voter un caractère rétroactif. Il va même jusqu'à prévoir l'anéantissement de décisions de justice intervenues.

Vous comprendrez très bien qu'un garde des sceaux se doive à lui-même, étant donné son passé et sa charge, de s'élever contre toute mesure ayant un caractère rétroactif. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Raymond Boisdé. Il faudra le dire au ministre des finances !

M. le garde des sceaux. Je vois que m'applaudissent un certain nombre de juristes éminents, qui savent qu'une des raisons de notre action, au cours des années 1940 à 1944, fut précisément de lutter contre le caractère rétroactif des lois que nous qualifions alors, justement, de « scélérates ».

Ce qui valait alors pour des lois à caractère pénal vaut également pour des lois à caractère civil.

M. Raymond Boisdé. Et fiscal !

M. le garde des sceaux. Je le déclare très solennellement, je suis obligé de vous mettre en présence de la responsabilité qui sera la vôtre si, éventuellement, vous votez le texte qui vous est soumis.

Au nom du Gouvernement, je vous demande, parce qu'il s'agit d'un texte à caractère rétroactif, d'un texte qui anéantirait

des décisions de justice déjà intervenues, de bien vouloir adopter l'amendement qui tend à supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, je ne suis pas un juriste assez éprouvé (*Protestations sur divers bancs*) pour applaudir M. le garde des sceaux dans la défense de son amendement.

M. Paul Coste-Floret. Vous êtes un modeste !

M. René Dejean. Je me permettrai simplement de lui dire qu'il ne s'agit pas uniquement d'une loi rétroactive, mais, en réalité, d'un droit donné à ceux qui sont victimes d'une décision judiciaire d'introduire une nouvelle demande, de poser à nouveau la question devant leurs juges.

Si je me permets de défendre le texte de la commission, c'est pour des raisons qui ne sont peut-être pas essentiellement des raisons juridiques, mais qui sont en tout cas des raisons humaines.

Tout d'abord, cet amendement est traditionnel. Il a figuré dans tous les trains de réforme du décret de 1953 que les Assemblées ont adoptés jusqu'à ce jour et il a été approuvé par des gardes des sceaux qui avaient le même souci que vous de respecter les principes fondamentaux de la justice et d'assurer la permanence de l'administration dont ils avaient la charge.

Nous avons même entendu des gardes des sceaux nous promettre que tant que le texte ne serait pas définitivement voté ils interviendraient auprès du ministre de l'intérieur pour qu'aucune expulsion ne soit ordonnée.

S'il existe une solidarité gouvernementale dans l'espace, c'est-à-dire entre ministres appartenant au même gouvernement, je voudrais aussi qu'il y ait une fidélité aux traditions gouvernementales lorsqu'elles sont bonnes et une solidarité entre les gardes des sceaux successifs.

Car ce qui donne toute son importance au texte que nous avons voté en commission, c'est que la proposition de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui est préparée depuis maintenant deux ans et que depuis deux ans propriétaires et locataires ont vu leurs relations suspendues par les nouvelles dispositions qui, déjà présentées à une Assemblée, n'ont encore pu recevoir la sanction définitive.

Comprenez combien, après un délai d'attente de deux ans, délai qu'ont observé jusqu'à présent les tribunaux et les préfets prononçant les expulsions, il serait inhumain de mettre maintenant à la rue un locataire qui a légitimement espéré qu'il bénéficierait de la loi nouvelle.

Les dispositions en sont vraiment trop importantes. Il s'agit, pour le locataire, de savoir s'il aura droit à l'indemnité d'éviction en contrepartie du préjudice, quelquefois énorme, qu'il subit ou s'il n'y aura pas droit.

Pour qu'il n'y ait pas entre les redevables une inégalité aussi monstrueuse — excusez-moi ce terme, mais il correspond à la réalité — nous pouvons bien, comme l'ont fait et voulu nos prédécesseurs, consentir aux principes juridiques cet accroc que l'Assemblée acceptera sans doute encore une fois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je partage entièrement l'opinion de principe de M. le garde des sceaux.

Il est mauvais, en effet, de permettre qu'un texte de loi puisse mettre en échec, par sa rétroactivité, les décisions de justice passées en force de chose jugée.

Si je me permets de défendre le texte de la commission, c'est parce que la situation dans laquelle nous nous trouvons est absolument exceptionnelle.

Deux motifs — et c'est inscrit dans mon rapport — justifient cette prise de position exceptionnelle.

Le premier, c'est qu'une loi précédente, celle du 5 janvier 1957, relative à un certain droit de refus de renouvellement sans indemnité, celui de l'article 11, a prévu exactement la même disposition.

Or l'article 6 reproduit les termes du dernier article de la loi du 5 janvier 1957.

M. Raymond Boisdé. Parfaitement !

M. le rapporteur. En second lieu, si nous légiférons avec retard, c'est en raison de la situation du pouvoir législatif, et je vais m'expliquer sur ce point en rappelant le propos de notre collègue M. Dejean.

Par ailleurs, dès janvier 1957, reconnaissant l'iniquité des articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953, la commission de la justice de l'Assemblée nationale est intervenue auprès du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur de l'époque pour éviter que soient exécutées les décisions d'expulsions prises en application de ces articles et satisfaction a été donnée par le pouvoir exécutif. Je n'en veux pour preuve que les déclarations mêmes de

M. le secrétaire d'Etat au commerce selon lesquelles, du fait de l'article 14, il n'y a eu que six expulsions. Or nous savons que de nombreux dossiers demeurent en instance, ce qui prouve bien que le pouvoir exécutif a parfaitement accepté la politique qui avait été préconisée par le législatif et que des instructions ont été données aux procureurs de la République et aux préfets pour suspendre les expulsions prononcées en vertu des articles 9 et 14.

Je pourrais, si vous le vouliez, produire des lettres du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur de l'époque donnant l'assurance que de telles instructions étaient communiquées aux préfets et aux procureurs de la République.

M. Eugène-Claudius Petit. C'est ce qu'on appelle la dégradation du pouvoir !

M. le rapporteur. C'était peut-être la dégradation du pouvoir législatif...

M. Eugène-Claudius Petit. Et du pouvoir judiciaire !

M. le rapporteur. ... due, mon cher collègue, à des événements dont vous vous êtes réjoui, vous comme moi.

Un rapport avait été préparé par votre serviteur, dès décembre 1957. Le texte est venu en discussion en février 1958. En première lecture, l'Assemblée nationale avait déjà adopté un texte dans la même forme que celui qui vous est proposé aujourd'hui mais les événements de mai 1958, que vous connaissez comme moi, sont intervenus, au moment même où des instructions étaient données par les ministres compétents à leurs fonctionnaires exécutants.

Si, exceptionnellement, nous préconisons cette rétroactivité particulière, c'est compte tenu de cette situation, je vous l'assure. Personnellement, je ne suis pas du tout partisan, en principe, d'appliquer une rétroactivité excessive et notamment de passer par-dessus l'autorité de la chose jugée. Je me permets cependant de dire à M. le garde des sceaux que tous les jours on se refuse à exécuter des décisions d'expulsion. Au nom de l'ordre public, les préfets s'y refusent et se trouvent, à cette occasion, dans des situations bien délicates. D'un côté, on leur prescrit de veiller à ce que l'ordre public ne soit pas troublé et, de l'autre, ils risquent d'engager leur responsabilité personnelle en n'acceptant pas de faire exécuter des décisions de justice. Tant que nous sommes dans le cas particulier soulevé par les articles 9 et 14 — car l'article 6, dont nous discutons, s'applique seulement aux modifications des articles 9 et 14 et non pas à l'ensemble de la proposition de loi — je pense qu'on doit tenir compte de toutes ces contingences pour qu'à une situation exceptionnelle soit donnée une solution exceptionnelle que, je vous l'assure, je ne suis pas disposé à présenter dans d'autres propositions de loi.

Je demande à M. le garde des sceaux, en raison des engagements pris par ses prédécesseurs et de la situation matérielle dans laquelle nous sommes, de ne pas persister dans son intention de supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. Je suis très sensible à l'argumentation par laquelle le Gouvernement s'oppose à la rétroactivité des lois. Je souscriterais simplement qu'il existât une unité de doctrine au sein du Gouvernement et que la loi de finances ou la loi portant réforme fiscale ne comprennent pas, elles non plus, quelques dispositions rétroactives ; nous en discuterons d'ailleurs un jour très prochain.

Je voudrais insister sur le fait que la législation sur les baux commerciaux est une législation à épisodes. Le décret du 30 septembre 1953 n'eut qu'un mérite, celui de faire sortir des oubliettes où elle séjournait depuis sept ans de législation des baux commerciaux. Mais dès septembre 1953, puis le 31 décembre 1953, il avait été convenu qu'il y aurait un certain nombre d'épisodes ou, pour reprendre une expression devenue classique, de « trains » modifiant ou ajustant la législation.

C'est parce qu'il y a eu des épisodes de cette sorte que sont intervenus des atermoiements auxquels la jurisprudence d'abord, les responsables du maintien de l'ordre public ensuite, ont dû se résigner.

Il nous faut aussi nous résigner devant l'exception qui est ainsi proposée, car en fait les parties comme les juges ont eu à tenir compte des travaux annoncés ou en cours et même des engagements pris par le Gouvernement et homologués par les délibérations des commissions compétentes.

Je demande à M. le garde des sceaux de considérer que cette législation à épisodes est une création continue, comme d'ailleurs les structures commerciales actuelles.

Aussi bien, nous admettons voici quelques instants que nous n'étions pas encore en présence du dernier « train » ou du dernier « wagon ». A mon avis, il serait exorbitant de vouloir faire revenir en arrière ce « train » dont chacun convenait qu'il

devait poursuivre son chemin. Le « train » a continué de rouler et c'est pourquoi il ne faut pas punir ceux qui, confiants dans les travaux législatifs et dans les promesses du Gouvernement, ont été maintenus dans les lieux par les responsables de l'ordre public.

En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, non seulement cette disposition ne s'applique qu'aux articles 9 et 14, mais elle ne vise que les personnes qui occupent actuellement les locaux.

Il n'y a donc pas novation dans les situations de fait. Sans doute, parfois des décisions judiciaires sont-elles passées en force de chose jugée, mais sans entraîner de modification des situations matérielle. C'est donc à ces gens qui se trouvent encore face à face, à la suite, soit d'un consentement, soit d'un attermoiement, que seront appliqués les nouveaux textes législatifs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Dejean, à M. Boisdé et à M. le rapporteur de me faire l'honneur de croire que j'ai écouté leurs interventions avec un grand intérêt. J'ai également entendu la brève interruption de M. Claudius Petit que je félicite de sa réflexion.

Il est vrai que les pouvoirs se sont dégradés. Je n'en porte pas la responsabilité pas plus que les gouvernements antérieurs car ils disposaient d'un outil constitutionnel que j'ai toujours considéré comme inefficace.

Mais ce qui est certain, c'est que, pratiquement, M. Dejean me demande de donner satisfaction à des plaideurs, qui ne sont peut-être pas toujours de mauvaise foi, mais qui attendent de la loi la violation du principe contre lequel, mesdames, messieurs, tous autant que vous êtes, vous vous êtes élevés : le principe de la rétroactivité des lois. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Vous dites, monsieur Boisdé : « Nous sommes en présence d'un texte qui sera une création continue. »

Certes, il faut bien commencer un jour à faire cesser les errements et les abus d'hier, qui tenaient peut-être au temps de la guerre, aux temps difficiles dont nous sortions à peine. Puisque vous en êtes tous d'accord, ne prenez pas à votre compte, messieurs les législateurs, l'abus dont vous faisiez grief hier à l'exécutif, quand vous lui reprochiez précisément de pratiquer la confusion des pouvoirs.

Donnez le bon exemple et acceptez, je vous en conjure, de rejeter ce texte pernicieux dans son principe. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je voudrais prendre devant l'Assemblée la défense de votre 5^e commission, qui avait accepté l'article 6 aujourd'hui proposé.

Dans le principe même, aucun juriste ne saurait méconnaître la force des arguments avancés par M. le garde des sceaux. Mais nous avions au moins comme excuse — ainsi que vous l'a dit M. Mignot — d'avoir scrupuleusement reproduit les termes de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 qui déclarait :

« Les locataires ou occupants de bonne foi, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée ».

Il nous est apparu que ce précédent devait se retrouver dans le texte que nous discutons car nous ne demandions qu'à faire bénéficier les locataires des articles 9 et 14 dans les mêmes conditions que le Parlement leur avait fait profiter de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953.

Je prie M. le garde des sceaux de m'en excuser : il ne s'agissait même pas d'une innovation de l'Assemblée nationale, mais du Conseil de la République.

Lorsque le texte est revenu en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale avec cette rédaction due aux sénateurs dont on sait le respect qu'ils portent à la loi et à l'autorité de la chose jugée, les députés de l'époque ont accepté une disposition émanant d'une assemblée d'où venaient d'habitude de bonnes leçons de droit.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, ce que les sénateurs de 1957 ont accepté — et certains ont droit à notre amitié et à notre respect — pourquoi, dans le cadre étroit du décret du 30 septembre 1953, l'Assemblée nationale et le garde des sceaux ne l'accepteraient-ils pas aujourd'hui ?

Il ne s'agit en aucune manière, ni dans mon esprit ni dans celui des juristes de la commission, de se servir désormais de ces textes comme d'un engagement pour faire rétroagir toutes les lois en toute matière, mais dans ce domaine particulier des baux commerciaux dans lequel vous avez déjà donné une première fois l'exemple, d'harmoniser, dans l'intérêt des locataires intéressés, d'autant plus que depuis bientôt trois ans ils sont

maintenus dans les lieux avec l'accord implicite du Gouvernement.

Nous vous demandons donc d'accepter exceptionnellement le texte de la commission. (Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Villedieu, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Villedieu. J'aurais préféré répondre à la commission, mais puisque la parole m'est donnée pour répondre au Gouvernement, j'ajouterai quelques mots à l'exposé de M. le garde des sceaux, qui me paraît très important.

Certains, invoquant la tradition, ont indiqué que, puisque nous avions violé à de nombreuses reprises le principe de la non-rétroactivité des lois, nous pouvions continuer de le faire. Mais depuis le dernier viol de ce genre commis par l'Assemblée, la Constitution a changé et c'est justement dans le cadre de la nouvelle Constitution que nous avons à nous prononcer pour la première fois à ce sujet. Le principe de la séparation des pouvoirs, que nous avons tous voulu, allons-nous le méconnaître aujourd'hui en votant le texte de la commission ?

M. Raymond Boisdé. Pourquoi avoir laissé le décret de 1953 s'appliquer depuis un an ?

M. Emmanuel Villedieu. A mon avis, nous devons suivre le Gouvernement qui, au-delà d'un principe de droit civil français, défend pour la première fois devant l'Assemblée un principe constitutionnel nouveau.

De plus, il a été indiqué que, si nous ne votons pas cet article 6, des inégalités choquantes existeraient entre certains commerçants. Je réponds au contraire que les inégalités résulteraient de son vote. Pourquoi ? A qui bénéficiera l'article 6 : aux seules personnes contre lesquelles un jugement défavorable a été rendu, et dont elles ont empêché l'exécution en restant dans les lieux, contre vents et marées, contre la justice. C'est à ces personnes que l'Assemblée va dire :

« Vous avez eu raison de vous moquer des juges de votre pays. Restez dans les lieux. »

Eh bien, non ! Nous devons défendre les principes et les lois, nous sommes là pour cela. (Applaudissements à gauche et au centre et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. Je ne suis pas très sensible aux deux arguments qui ont été avancés pour soutenir le texte de la commission, aussi bien par M. le rapporteur que par notre collègue Dejean.

On a dit d'abord : il y a des précédents, il y a une tradition. Lorsque la tradition est fâcheuse, c'est sagesse que de l'abandonner et de ne pas persévérer dans un errement désastreux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Deuxième argument : il y a deux ans et demi que les justiciables attendent une modification du texte légal. C'est là un argument qui va très loin. Si vous admettez qu'il faut rendre une loi rétroactive toutes les fois que les justiciables, pendant un certain temps ont spéculé sur la modification du texte applicable au jugement de leur procès, vous arriverez très prochainement à ce que la rétroactivité devienne la règle et la non-rétroactivité l'exception. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le rapporteur. Le problème n'est pas là.

M. Jean Foyer. Le texte de l'article 6 est — je le dis tout net — profondément choquant.

Tout d'abord, je n'accepte pas aisément que d'un revers de main on efface des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

M. le garde des sceaux. C'est toujours grave.

M. Jean Foyer. Une telle mesure n'est pas respectueuse de la dignité de la magistrature.

Je considère en outre que l'article 6 est injuste pour les bailleurs qui, après avoir épuisé toutes les voies de droit, ont obtenu satisfaction et cru pouvoir faire exécuter la décision rendue en leur faveur. Vous leur dites maintenant : rien n'est fait, la procédure va recommencer sur un nouveau texte et vous allez engager de nouveaux frais.

Ensuite, comme vient de le noter à l'instant même M. Villedieu, ce texte, dont le bénéfice est réservé aux locataires qui sont toujours dans les lieux, est profondément injuste à l'égard des preneurs dont une décision de justice avait ordonné l'expulsion et qui, eux, sans spéculer sur une modification hypothétique du décret du 30 septembre 1953, s'y sont soumis de bonne foi, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours contre eux à des voies d'exécution.

M. le rapporteur. Il y en a eu six au titre de l'article 14, nous a précisé M. le ministre.

M. Jean Foyer. J'avais déposé un amendement qui se situait à mi-chemin entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission et par lequel je proposais que le texte nouveau fût applicable aux instances en cours.

A mon avis, l'Assemblée serait sage de se rallier à mon amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Carous, Charret, Hoguet, Roulland, Terrenoire et Thoraille ont déposé un amendement n° 8 qui tend à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa promulgation et en cours à cette date. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement tend à reprendre les dispositions auxquelles faisaient allusion M. le rapporteur et M. Dejean, c'est-à-dire l'application du texte qui nous est soumis aux baux et aux instances en cours.

A vrai dire, cette disposition existe dans la loi puisque le décret du 30 septembre 1953 l'édicte en propres termes. Nous en reprenons donc le texte.

Mais si cela va de soi par le texte même du décret du 30 septembre 1953 cela ira encore mieux en le précisant par le vote de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'aimerais connaître auparavant celui de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après le vote de principe massif qui a consacré une décision importante, dont je remercie l'Assemblée et qui a marqué sa volonté de ne plus revenir sur le caractère de non-rétroactivité des lois, j'ai le sentiment que l'amendement présenté est sans objet.

Dans la mesure où il semble remettre ce principe en cause, je suis obligé de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La question posée par M. le rapporteur à M. le garde des sceaux n'avait pas pour objet de rappeler la discussion qui vient de se dérouler, mais tendait à connaître l'opinion de M. le garde des sceaux sur l'application ou la non-application à notre texte de l'article 39 du décret du 30 septembre 1953.

Car, n'en déplaise à M. le garde des sceaux, cet article 39 précise que « les dispositions du présent décret sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date ».

Je veux bien qu'on manifeste de beaux sentiments d'indignation à l'encontre de la rétroactivité des lois. Mais tant qu'une proposition de loi émanant d'un éminent juriste ne sera pas venue supprimer l'article 39, celui-ci reste applicable.

Le seul problème qui se pose est le suivant : M. le garde des sceaux accepte-t-il que les modifications que nous venons d'apporter au texte du décret tombent sous le coup de son article 39.

Si le Gouvernement en est d'accord, l'amendement est inutile ; dans le cas contraire, si ce point de vue est contesté, j'insisterai pour qu'il soit mis aux voix.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de question !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 39 du décret est pratiquement en dehors du débat (*Protestations sur de nombreux bancs*) puisqu'il concerne les dispositions du décret lui-même et non celles dont il est question aujourd'hui.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'insister, monsieur le garde des sceaux. L'article 39 n'était pas compris dans le projet de modification. Il existe donc toujours, et dans le titre VIII

du décret, intitulé « Dispositions transitoires », il est écrit : « Les dispositions du présent décret sont applicables de plein droit aux baux en cours. »

L'Assemblée modifie les articles 9, 14, 21 et je vous demande votre appréciation personnelle. Ces modifications, qui forment désormais partie intégrante du décret, tombent-elles ou ne tombent-elles pas sous le coup de l'article 39 ?

M. le garde des sceaux. L'article 39 n'est qu'une des dispositions du décret et non du texte que l'Assemblée examine aujourd'hui.

M. le président. J'ai mis en discussion l'amendement n° 8 sur lequel la commission vient de faire connaître son avis à l'Assemblée. M. le président de la commission a posé une question à M. le garde des sceaux.

La meilleure méthode est sans doute de poursuivre la discussion de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un article ayant déjà été réservé, je demande également la réserve de l'amendement n° 8.

Au cours de la réunion que la commission consacrerait à l'examen de ces deux textes, elle pourra s'entretenir avec M. le garde des sceaux de la question posée par son président.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 8 est réservé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande une suspension de séance afin de permettre à la commission d'examiner l'amendement n° 8 ainsi que l'article 3 précédemment réservé.

M. Raymond Baisidé. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Boisidé.

M. Raymond Boisidé. Nous demandons à la commission de bien vouloir déposer une demande de scrutin sur les textes qu'elle va élaborer, afin que nous ne soyons pas dans l'obligation de le faire nous-mêmes.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des textes précédemment réservés, c'est-à-dire l'article 3 et l'amendement n° 8 après l'article 6.

[Article 3 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

« De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. »

MM. Ballanger et Grenier ont présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 :

« De même la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation compromet l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La lecture du texte de mon amendement me permet d'abrèger considérablement mes observations.

En effet, il s'agit seulement de modifier la formule employée par la commission selon laquelle la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un « trouble grave » à l'exploitation du fonds. A cette rédaction, mon amendement propose de substituer une motion qui tienne compte du fait que la reprise ne pourra être exercée si le locataire établit que la privation des locaux d'habitation « compromet » l'exploitation du fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que le terme « compromet » peut être utilisé dans un sens moins large que le terme « trouble grave », auquel cas M. Ballanger emploierait une expression qui, certainement, n'irait pas dans le sens de la solution qu'il désire. D'autre part, le critère du « trouble grave » est déterminé par une jurisprudence bien établie. Il est beaucoup plus précis que celui préconisé par M. Ballanger. Aussi la commission repousse-t-elle l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de MM. Ballanger et Grenier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 20 (2^e rectification) qui tend, après le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, à insérer les dispositions suivantes :

« Enfin, la reprise peut être exercée, en dehors des locaux d'habitation accessoires, même sur des locaux commerciaux si ces locaux ont été déjà utilisés pour l'habitation postérieurement au 1^{er} janvier 1936 et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de changement d'affectation définitive délivrée en vertu soit de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, soit de la loi n° 48-1369 du 1^{er} septembre 1948, soit de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitat.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu à l'alinéa ci-dessus est tenu de verser au locataire ou à son ayant cause une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux objets de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, au remboursement des loyers perçus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Au cours de la réunion de la commission qui vient de se tenir, il a été possible de constater que l'amendement n° 20 rectifié, déposé par le Gouvernement, concernait en réalité un cas assez différent de celui qu'envisageait la commission, si bien que, dans un premier temps, le Gouvernement s'est rallié, quant au fond, aux propositions de la commission concernant l'article 14.

Sur ce point, l'accord est donc total et je suis heureux de signaler à M. Boisdé la satisfaction qu'il aura de voter, en accord avec son successeur, un texte qui améliore celui qu'en sa qualité de ministre il avait déposé il y a trois ans.

M. Raymond Boisdé. C'est un bon précédent.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Ensuite, nous avons abordé le cas prévu par l'amendement gouvernemental. Il ne s'agit pas cette fois de locaux d'habitation attenants aux locaux commerciaux, c'est-à-dire d'appartements attenants à des boutiques ou à des magasins. Il s'agit, au contraire, de locaux

d'habitation par nature et qui ont pu être transformés en locaux commerciaux au cours de la période pendant laquelle cette opération n'était pas réglementée.

Il existe actuellement, notamment dans certains quartiers de Paris, un très grand nombre de bureaux qui proviennent de la transformation d'anciens appartements. Le souci du ministre de la construction serait de faciliter la reprise de tels locaux afin de leur redonner leur véritable destination qui est l'habitation.

Cette opération se traduirait en définitive par un enrichissement pour le propriétaire, exerçant le droit de reprise, puisqu'il bénéficierait d'un local d'habitation. Aussi l'amendement gouvernemental rectifié a-t-il prévu un dédommagement au profit du locataire évincé dans ces conditions par le versement d'une indemnité égale à cinq années de loyer.

Cette indemnité permettrait ainsi de dédommager le locataire qui serait évincé dans de telles conditions.

C'est donc un cas différent de celui qu'envisage la commission, mais il est intéressant, le but étant de rendre à leur destination le maximum possible de locaux conçus pour l'habitation sans pour autant que cette mesure constitue une source d'enrichissement au profit des bailleurs. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Charret pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question.

Vous avez fait état des locaux destinés à l'habitation mais qui sont occupés par les sièges sociaux de sociétés. N'envisageriez-vous pas aussi de vous préoccuper de l'utilisation de locaux occupés par l'administration et qui pourraient, eux aussi, être rendus à l'habitation ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas à M. Charret, car le problème qu'il pose est du domaine de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les locaux d'habitation et non pas de celui du décret du 30 septembre 1953.

Votre commission a examiné aujourd'hui pour la première fois, je le rappelle, l'amendement 20 rectifié. Dans ses précédentes séances, en effet, elle n'était saisie que de l'amendement n° 20, à propos duquel j'avais fait connaître son opinion. Elle avait trouvé parfaitement injuste le fait de conditionner le droit de reprise à l'expresse réserve faite dans le contrat de location.

Le Gouvernement, comprenant fort bien cette position, a déposé un amendement n° 20 rectifié. La commission, tout à l'heure, a également repoussé ce texte. C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur a déposé un nouvel amendement qui reprend le principe qu'avait posé la commission, à savoir le droit de reprise exclusif sur les locaux d'habitation. Mais l'amendement du Gouvernement prévoit une exception pour les locaux proprement commerciaux lorsque ceux-ci étaient à usage d'habitation antérieurement à 1936.

La commission a également repoussé cet amendement en retenant notamment le fait que si un propriétaire a loué commercialement dans le but de tirer un revenu supplémentaire des lieux, il n'y a aucune raison de lui accorder ce qui constituerait une faveur même s'il devait verser une indemnité égale à cinq ans de loyer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, deuxième rectification, déposé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hoguet, Carous, Charret, Roulland, Terrenoire et Thoraille ont déposé un amendement n° 6 tendant à compléter l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... et ce dernier recevra une indemnité égale à cinq fois le montant de la valeur locative d'habitation annuelle des locaux repris, calculée au jour du départ. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Mes chers collègues, il y a quelques instants, M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur proposait qu'une indemnité égale à cinq années de loyer soit versée, à titre forfaitaire, au locataire dont le local serait repris dans les conditions que le Gouvernement a définies. Cette proposition vient d'être écartée par l'Assemblée.

Quant au texte de la commission, il prévoit que le propriétaire insuffisamment logé pourra reprendre sous certaines conditions, pour les habiter personnellement, lui ou sa famille, les locaux uniquement à usage d'habitation compris dans le bail commercial.

L'avant-dernier alinéa du texte de la commission est ainsi rédigé :

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité. »

Cette disposition est bonne, mais elle concerne l'avenir, c'est-à-dire que le loyer sera fixé pour les locaux commerciaux subsistants, compte tenu du fait que l'ensemble mixte antérieur n'existera plus.

Il est normal que pour les locaux d'habitation qui ont été repris le locataire perçoive une indemnité forfaitaire égale à cinq années de loyer. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le propriétaire, dans un premier temps, pourrait reprendre les locaux d'habitation, sans verser d'indemnité, et ensuite il pourrait, en fin de bail, reprendre les locaux commerciaux en payant une indemnité d'éviction qui serait nécessairement fort réduite, puisque le locataire n'occuperait plus que les locaux commerciaux.

C'est pourquoi, dans un souci de pure équité, il conviendrait de prévoir cette indemnité forfaitaire correspondant à cinq années de loyer et calculée sur le loyer d'habitation et non sur le loyer commercial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement et tout d'abord pour une question de forme.

La valeur locative d'habitation dont il est question dans l'amendement de M. Hogueu est une expression un peu curieuse qui peut prêter à équivoque. On se demande s'il s'agit, en l'espèce, de la valeur locative équitable prévue par le décret du 30 septembre 1953 ou de la valeur locative d'habitation prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. Michel Hogueu. C'est de celle-ci qu'il s'agit.

M. le rapporteur. Dans ce cas, monsieur Hogueu, il paraît curieux d'énoncer dans un texte modifiant le décret du 30 septembre 1953 qui est relatif aux baux commerciaux une notion de valeur locative, valable pour les locaux à usage d'habitation, selon la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. Michel Hogueu. Le local est repris pour usage d'habitation.

M. le rapporteur. Cela étant dit, si votre commission n'a pas prévu cette indemnité, c'est parce qu'elle a voulu, dans le texte de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, se rapprocher le plus possible des dispositions de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Or, en cas de reprise de locaux à usage d'habitation, dans le cadre de cet article, il n'est prévu aucune indemnité pour le locataire.

Je précise néanmoins que la commission s'est préoccupée de cette situation, puisqu'elle a rédigé comme suit le sixième alinéa qui concerne précisément le cas qui intéresse M. Hogueu :

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité. »

Ce n'est donc pas une indemnité forfaitaire que nous avons prévue, c'est une indemnité qui paraît plus équitable puisqu'elle correspond à un préjudice subi.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement et s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ballanger et Cance ont présenté un amendement n° 17 tendant, dans l'article 3, à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 :

« Le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction correspondant au préjudice qu'il a subi. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le texte de la commission prévoit que, sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois et pendant une durée minimum de six ans.

L'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Cance tend à supprimer dans ce texte les mots « sauf motif légitime » et à réduire de six à trois mois le délai maximum pendant lequel le bénéficiaire du droit de reprise doit occuper personnellement les lieux après le départ du locataire évincé.

Cet amendement se justifie. En effet, l'article 3 concerne l'exercice du droit de reprise par le bailleur ou sa famille des locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux si le bailleur et sa famille ne disposent pas d'une habitation correspondant à leurs besoins normaux.

Dans ce cas, si le bailleur a fait jouer les dispositions du texte pour que sa famille puisse occuper les locaux, c'est qu'il en avait un besoin urgent. Si un délai de six mois lui est laissé et si, pendant ce délai, il n'occupe pas les locaux en question, c'est que les motifs qu'il a invoqués pour obtenir la résiliation du bail ne sont pas justifiés. C'est pourquoi nous pensons qu'un délai de trois mois est suffisant pour que le propriétaire prouve sa bonne foi en occupant effectivement les locaux.

En second lieu, mon amendement tend à supprimer les mots « sauf motif légitime ». En effet, cette expression me semble ouvrir la porte à de multiples interprétations et à des procédures coûteuses dont pourront souvent être victimes les locataires évincés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de MM. Ballanger et Cance propose deux modifications : la première tend à réduire de six à trois mois le délai d'occupation par le propriétaire.

Sur ce point, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission ; cela pour les deux raisons suivantes : tout d'abord le texte en vigueur prévoit déjà un délai de six mois qui se justifie parfaitement ; ensuite, il convient de considérer que, dans de nombreux cas, des travaux doivent être effectués et que leur exécution demande souvent plus de trois mois.

L'amendement tend, en second lieu, à supprimer l'exception du motif légitime.

Mes chers collègues, il est inutile d'insister sur ce point. Etant donné la durée des procédures en la matière, durée qui est parfois de deux à trois ans, il est tout à fait logique d'admettre que le propriétaire qui était en situation d'exercer son droit de reprise au début de la procédure, ne le soit plus à la fin. Le motif légitime constitue donc une soupape de sûreté laissée à l'appréciation des juges.

Cette disposition est tout à fait souhaitable ; c'est pourquoi je vous demande de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Il estime que l'amendement est pratiquement sans intérêt en ce qui concerne la réduction de six à trois mois du délai imparti au bénéficiaire de la reprise pour occuper les lieux, et qu'il est dangereux dans la mesure où il supprime l'exception du motif légitime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de MM. Ballanger et Cance.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Carous, Charret, Hogueu, Roulland, Terrenoire et Thoraille ont déposé un amendement n° 8 tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa promulgation et en cours à cette date. »

La parole est à M. Hogueu.

M. Michel Hogueu. Je maintiens cet amendement. M. le rapporteur expliquera quelle est à son sujet la position de la commission.

Je m'en rapporte à ses explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission unanime a estimé qu'il fallait appliquer les dispositions que nous venons de voter aux instances en cours et M. le garde des sceaux a bien voulu l'admettre, compte tenu des circonstances.

Le problème était de savoir s'il convenait de le préciser dans le texte par un article spécial ou si l'article 39 du décret du 30 septembre 1953 suffisait.

Je vous rappelle que cet article 39, qui figure dans le titre intitulé « Dispositions transitoires », précise que les dispositions du décret s'appliquent aux instances en cours.

Comme nous modifions le décret dans le cadre de ses propres articles, il semblait inutile d'insérer une disposition concernant l'application aux instances en cours.

M. Coste-Floret a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une telle disposition.

Au surplus d'ailleurs, partageant son avis, j'ajoute que l'article 34 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que les règles sont d'ordre public. Mais comme la jurisprudence est assez flottante en la matière — puisque nous nous sommes jeté à la figure divers arrêts de la cour de Paris (*Sourires*) — nous avons estimé préférable — et je partage ce point de vue — de renvoyer l'indication expresse de l'application aux instances en cours.

C'est pourquoi la commission accepte l'amendement présenté par M. Carous et ses collègues, le Gouvernement s'étant d'ailleurs rangé lui-même à cette opinion, lors de la discussion en commission.

M. le président. La parole est à M. Boisidé.

M. Raymond Boisidé. Le préambule de l'intervention de M. le rapporteur m'ayant fait craindre qu'il se contentât d'affirmations sans demander le vote de l'amendement, je me proposais de faire remarquer que ce décret du 30 septembre 1953 a une destination assez singulière puisqu'il est le seul dans l'histoire de la III^e, de la IV^e et de la V^e République qui ait été ratifié dans les délais prescrits. Il a donc acquis force de loi.

Cela dit, je suis très heureux de la solution qui consiste à dire ce qui allait peut-être de soi mais qui va mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. M. le rapporteur vient de faire connaître que le Gouvernement, après l'échange de vues qui a eu lieu en commission, ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Carous, Charret, Hoguet, Roulland, Terrenoire et Thoiriller, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble de la proposition de loi, monsieur le président, je signale que, compte tenu des votes intervenus, il y a lieu de modifier la liste des articles auxquels il est fait référence dans le titre de la proposition de loi. Au lieu des « articles 9, 11, 14, 20 et 32 du décret du 30 septembre 1953 », il faut lire: « articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret du 30 septembre 1953 ».

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je fais donc connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. Dejean, pour expliquer son vote.

M. René Dejean. Dans le bref délai d'une explication de vote, que j'observerai, je voudrais dire à l'Assemblée sous quelles réserves mes amis socialistes et moi-même voterons la proposition de loi qui nous est présentée.

Nous prenons acte du fait que cette proposition confirme et affirme le principe de la propriété commerciale, c'est-à-dire le droit que possèdent les commerçants et les artisans sur le local où ils exercent leur profession sous garantie d'une indemnité d'éviction.

Nous regrettons que nous n'ayons pu, dès aujourd'hui, étendre l'application de cette indemnité d'éviction aux cas de plus en plus nombreux où il y a destruction partielle ou totale de la chose louée par décision de l'autorité publique.

Nous avons vu tout à l'heure l'Assemblée hésiter: certains de ses membres souffrent de voir le commerçant privé d'une

indemnité alors qu'il n'est pour rien dans la destruction de la chose et d'autres hésiter à faire peser sur le propriétaire la charge de cette destruction dans laquelle il n'est lui non plus pour rien.

Je crois que notre sentiment unanime est que, dans cette sorte d'expropriation implicite, il appartient à l'autorité qui ordonne de fixer l'indemnité et d'avoir les moyens de la payer.

Ce n'était pas par le biais d'un amendement que nous pouvions régler une question aussi importante; mais puisqu'il y aura d'autres trains, nous aurons l'occasion de nous pencher de nouveau sur cette question pour lui trouver la solution équitable qui est souhaitée par tous. C'est indispensable.

La deuxième raison qui fait que nous voterons le texte, c'est qu'il est grand temps de combler les lacunes de la législation de 1953, et nous savons à quelles circonstances nous devons d'être encore obligés de les combler avec un retard de six ans.

Certes, dans une législation nécessairement évolutive, il faut à chaque instant remettre l'œuvre en chantier.

M. Raymond Boisidé. Très bien !

M. René Dejean. Il serait parfaitement stupide d'être constamment et perpétuellement du côté des propriétaires ou du côté des locataires, sans se rendre compte que nous sommes dans une matière économique où l'évolution change perpétuellement les rapports de force, et nous pensons que le seul devoir du législateur est d'avoir le souci constant de l'équité.

M. Raymond Boisidé. Très bien !

M. René Dejean. Or, ce qui justifie à nos yeux les dispositions qui viennent d'être votées, c'est qu'elles sont essentiellement — qu'il s'agisse de la mise en demeure pour faire mieux observer les contrats souscrits, qu'il s'agisse du droit pour le propriétaire de locaux d'habitation accessoires à un local commercial de pouvoir reprendre son local dans les conditions du droit commun — ce qui nous paraît justifier ces mesures — et j'en passe — c'est qu'elles sont équitables.

Sur ce point, je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il me paraît que la loi qui doit régler les rapports entre particuliers n'est jamais aussi bien faite que lorsqu'elle l'est par le législateur lui-même. Nous l'avons constaté dès 1953 par la pluie d'amendements qui contredisaient le décret-loi pris alors en vertu des pleins pouvoirs. Nous le constatons encore aujourd'hui et je voudrais rendre les autorités de l'exécutif attentives au souci de réglementation en ce domaine.

Cela m'amène à regretter que nous n'ayons pas pu évoquer les dispositions qui figuraient au début des travaux de notre commission et relatives à la procédure de fixation des prix, et notamment de la double expertise.

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. René Dejean. Certes, on nous a opposé l'article 34 de la Constitution et la séparation entre les compétences du pouvoir réglementaire et les compétences du pouvoir législatif.

Nous nous inclinons, mais nous constatons qu'en cette matière des baux commerciaux tous les articles d'un même texte sont dépendants les uns des autres et si l'expertise pose une question de compétence, elle n'en intéresse pas moins directement bailleurs et preneurs, car ils sont obligés tous les trois ans de faire fixer leurs loyers.

Nous constatons qu'il va y avoir dualité de réglementation et cela est mauvais dans la mesure où les préoccupations de ceux qui réglementent ne sont pas absolument concordantes.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Dejean.

M. René Dejean. Je termine, monsieur le président.

Et je vous sais gré, monsieur le secrétaire d'Etat — permettez-moi de rendre un hommage au Gouvernement (*Sourires*) — de nous avoir promis que vous associeriez les parlementaires à ce décret que vous voulez prendre. C'est le minimum indispensable.

Quant à nous, nous réservons notre droit de revoir cette question des compétences lorsque nous mettrons en œuvre ce droit qui nous est reconnu par la Constitution elle-même de modifier son article 34.

Sous le bénéfice de ces observations, mes amis socialistes et moi-même nous joindrons au vote de cette loi avec le sentiment qu'elle est impatiemment attendue de tous les intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. Mesdames, messieurs, l'adoption des diverses dispositions qui ont été retenues apportent de sérieuses améliorations à la législation préexistante sur la propriété commerciale.

Néanmoins, et je rejoins là les préoccupations dont M. Dejean vient de se faire l'écho, il subsistera une grave lacune en ce qui concerne le prix des loyers tant en renouvellement qu'en révision.

Je ne veux pas reprendre, comme je me le proposais, l'argumentation juridique que vient d'exprimer M. Dejean avec l'autorité qu'il a en la matière. Toutefois, j'estime que ce système de la double expertise qui avait été prévu par notre rapporteur, mon ami M. Mignot, est incontestablement le seul qui puisse donner satisfaction, tant aux propriétaires qu'aux locataires, et assurer ainsi l'équité que nous désirons tous.

Le Gouvernement estime qu'il s'agit d'une disposition réglementaire. Suivant l'avis exprimé par M. le rapporteur et M. Hoguet, l'autre jour, au début de la discussion de la proposition de loi, et par M. Dejean, aujourd'hui, je ne suis pas convaincu du bien-fondé de la position du Gouvernement.

Néanmoins, je ne veux pas rouvrir une discussion juridique. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de bien vouloir renouveler ce soir sans ambiguïté, ses précédentes déclarations envisageant la création d'un groupe de travail à l'activité duquel il associerait les représentants de la profession et ceux des commissions parlementaires.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apporteriez plus d'apaisements, donc plus de facilité à voter ce texte à ceux de mes amis qui, comme moi, en sont désireux, si vous nous disiez très nettement que vous avez, non pas l'intention, mais la volonté fermement arrêtée de créer et de réunir ce groupe de travail dans un délai aussi bref que possible, puis de promulguer ensuite cette fameuse disposition réglementaire qui, pour nous, est capitale.

En effet, il est impossible d'oublier que c'est tout de même le prix du loyer qui est l'élément fondamental, essentiel de toute cette réglementation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir nous préciser votre pensée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. C'est très volontiers que je confirme à M. Dejean et à M. Junot que le Gouvernement réunira prochainement un groupe de travail pour étudier les problèmes relatifs à l'expertise, afin d'éliminer les difficultés qui existent actuellement en matière de fixation des prix des loyers, et qu'il ne manquera pas d'associer à ses travaux les représentants des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 428, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n° 400).

Le rapport sera imprimé sous le n° 427 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 429, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 2 décembre 1959, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (rapport n° 423 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 400 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 392 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 359 relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1959.

Loi de finances 1960 (L. 68).

Page 2289, bas de la 2^e colonne, article 8 (tableau) :

Lire :

ARTICLES DE CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933.....	20 10	35 17,50
934.....	10	17,50
935.....	5	8,75

Erratum.

au compte rendu in extenso de la 3^e séance du 24 novembre 1959.

Page 2963, 2^e colonne :

Lire comme suit le début de l'intervention de M. Portolano :
« M. PIERRE PORTOLANO. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, les députés du groupe de l'unité de la République voteront contre le budget des anciens combattants... »

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale a nommé M. Durand membre de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, en remplacement de Boulet, démissionnaire.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 décembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT.

3400. — 1^{er} décembre 1959. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grande misère de la forêt française qui se traduit par des aménagements non adaptés aux besoins de notre économie actuelle, voire même inexistant, par des méthodes de gestion peu rationnelles, ainsi que par un déclassement sensible des personnels des officiers des eaux et forêts et de certaines catégories de préposés; il lui demande par quelles réformes techniques, administratives et financières son ministère entend moderniser la gestion de notre patrimoine forestier et améliorer la production ligneuse, de manière à permettre à notre pays de jouer également dans ce domaine un rôle compétitif sur le marché de la Communauté européenne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3370. — 30 novembre 1959. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la justice la profonde surprise qu'il a éprouvée devant les procédés mis en œuvre à l'occasion d'une affaire judiciaire relative à l'expulsion ayant endommagé les toilettes du personnel du Palais-Narbonne. Il manifeste un vif étonnement en constatant qu'une incarcération a pu être décidée sur la foi d'un seul témoignage rapportant une prétendue conversation vieille de deux ans, et ne comportant aucune précision sur l'attentat lui-même. Il lui paraît qu'en l'espèce les règles définies par le récent code de procédure pénale ont subi une atteinte évidente. Il lui demande de donner à l'Assemblée nationale, gardienne des libertés individuelles, toutes les explications indispensables sur les initiatives que son département a prises en la circonstance pour faire respecter les principes de notre droit.

3374. — 1^{er} décembre 1959. — M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement le 15 mai 1959 sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature différents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

3401. — 1^{er} décembre 1959. — M. Falala rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite a été accordé aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux ressortissants de certains services publics. Seuls, les cheminots anciens combattants ont été exclus de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité des droits qui frappe une corporation particulièrement méritante.

3402. — 1^{er} décembre 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'intérieur qui a pu autoriser, et pour quels motifs, le chef d'une organisation de rébellion placé sous surveillance de la police à assister, à Lille, le 29 novembre 1959, à un congrès syndical de travailleurs originaires des départements d'outre-Méditerranée, lui permettant ainsi de prôner en public la République algérienne d'attenter à l'indivisibilité de la République française, et de reconstituer par un biais un mouvement dissous par le Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3369. — 1^{er} décembre 1959. — M. Perotti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été particulièrement satisfait de la réponse d'ordre général qu'a bien voulu lui faire M. le Premier ministre en séance publique le 22 novembre 1959, à la suite des questions qu'il lui avait posé la veille sur le problème du paiement des cours spéciaux dans le département de la Seine; que s'il a apprécié les engagements de principe pris par le Gouvernement de régler une situation anormale, il estime cependant indispensable de voir apporter les précisions qu'il sollicitait, il lui demande en conséquence de lui donner les réponses détaillées, concrètes et chiffrées aux questions suivantes: 1^o les cours de gymnastique, de dessin, de chant, etc., font-ils partie des programmes obligatoires de l'enseignement primaire? 2^o Dans l'affirmative, doivent-ils être assurés entièrement aux frais de l'Etat? 3^o en l'état actuel de la législation, l'Etat ne réalise-t-il pas dans la Seine d'importantes économies du fait du paiement imposé aux communes des traitements des professeurs spécialisés qui remplacent ses propres instituteurs; 4^o dans l'affirmative, cette somme ne devrait-elle pas venir — normalement et équitablement — en déduction des sommes recouvrées sur les communes, celles-ci n'acquittent plus, alors, que le montant des soldes différentiels? 5^o Dans la négative, peut-on admettre que deux fonctionnaires soient payés pour un travail qu'ils sont censés faire en même temps, alors que l'on sait parfaitement qu'il n'en est rien et que, de toute façon, cela ne correspond à aucune nécessité; 6^o les communes ont-elles ou non le droit — comme cela leur a été assuré et comme cela paraît normal — de cesser de faire appel aux services de maîtres spécialisés et qu'advierait-il alors de ces professeurs.

3371. — 1^{er} décembre 1959. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction la situation d'un locataire qui, bien qu'occupant suffisamment son appartement, sous-loue quand même une pièce et paie son loyer d'après le décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959. Or, le sous-locataire étant parti, le locataire ne veut plus sous-louer et son loyer est payé en partie en valeur locative et en partie en loyer-salaire. Il lui demande si dorénavant le loyer doit être remis en totalité en loyer-salaire avec jeu des augmentations semestrielles ou bien si l'on doit continuer à le payer comme s'il y avait toujours un sous-locataire.

3372. — 1^{er} décembre 1959. — M. Clermontel demande à M. le ministre des anciens combattants: 1^o les postes occupés dans les administrations de l'Etat par des indémérites à titre précaire, — en fonction de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et des textes pris pour son application — doivent-ils être considérés comme vacants ou non, lorsqu'il existe des candidats au titre des emplois réservés, qui peuvent prétendre, dans la catégorie et dans la limite des effectifs autorisés, à ces postes occupés par les indémérites; 2^o Quel recours peut avoir un candidat classé (ancien P. G., mutilé de guerre) lorsqu'il voit son affectation différée, alors qu'un « indémérite » à titre précaire, occupe le poste qu'il est en droit d'obtenir.

3373. — 1^{er} décembre 1959. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des ingénieurs des eaux et forêts, provisoirement améliorée par les statuts de 1950, s'est progressivement détériorée par rapport aux autres grands corps techniques de la fonction publique. Cette réelle injustice est un des éléments essentiels des difficultés dans la qualité du recrute-

ment et dans l'avancement des carrières dans l'administration forestière et par conséquent, de son inadaptation à la modernisation et au bon rendement de ce secteur de l'économie nationale. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour réparer le grave préjudice subi par cette catégorie de personnels.

3375. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique employés dans les centres d'apprentissage, obligés d'effectuer le même nombre d'heures que les titulaires, soit 25 heures par semaine et qui, depuis des années, attendent la titularisation. En effet, aucune titularisation n'a été faite depuis juin/juillet 1958. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de la titularisation des maîtres auxiliaires ayant plus de deux ans de service.

3376. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un cinéma fut ouvert, en 1951, dans une ville et son directeur, après en avoir fait la demande, obtenait de la municipalité l'accord pour la création et l'ouverture d'une buvette dans son établissement. Fin juin 1956, à la suite de nouvelles instructions émanant de la préfecture, il fut amené à renouveler sa demande. Jusqu'en 1959, ce directeur vendit dans son établissement des boissons de la seconde catégorie. En juin 1959, les services compétents l'avertirent d'avoir à cesser toute vente, au motif qu'un arrêté du préfet, de 1912, délimitant les zones de protection, mettait en évidence que sa buvette se trouvait dans le périmètre protégé. Il lui demande: 1^o le délai de quinze jours (concernant l'enquête faite par certains services) prévu par le législateur est-il un délai de rigueur et si oui, à son expiration, consacre-t-il, pour le débitant de boissons, un droit définitif à l'exploitation de la licence demandée; 2^o quel est l'effet de la codification des textes législatifs sur les débits de boissons; 3^o le décret du 8 février 1955, portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, prévoit, dans son article 100, que le texte se substitue aux dispositions législatives antérieures (avec référence, entre autres, à la loi du 22 mars 1912 portant extension des périmètres de protection). Que doit-on déduire de cette substitution en matière législative. Il paraît logique de considérer que les textes sont purement et simplement abrogés. Dans ces conditions, l'arrêté du préfet, de 1912, devrait donc être considéré comme devenu nul pour défaut de base légale.

3377. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de la construction**: 1^o dans quelle mesure un conseiller municipal, élu lors des dernières élections, peut profiter de ce fait pour accéder au poste de directeur de l'office départemental des H. L. M. de cette ville; 2^o est-il concevable que ce conseiller (adjoint au maire) soit administrateur et en même temps son administré. N'apparaît-il pas que cette situation soit incompatible au bon fonctionnement de cet office.

3378. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n^o 58-153 du 31 décembre 1958 dispose que: « lorsque le sinistré ne peut fournir une justification reconnue valable des sommes mises à sa disposition, les sommes déjà perçues par lui sont sujettes à répétition ». Il lui demande: 1^o ce qu'il entend par « justifications reconnues valables ». Suivant la législation courante en matière de dommages de guerre, les justifications fournies par les groupements résultent de mémoires remis par les entrepreneurs, conformes aux cahiers des charges des adjudications et vus par les architectes agréés en ce qui concerne l'immobilier, et par les experts agréés en ce qui concerne les dépenses professionnelles. Dans ces conditions, le ministère de la construction peut-il refuser les justifications régulièrement fournies par les sinistrés ou les groupements et révoquer des visas exigés par les architectes ou experts agréés. De plus, la circulaire n^o 59-49 du 8 juillet 1959 dispose, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que les mesures envisagées par l'ordonnance du 31 décembre 1958 doivent être appliquées avec discernement, spécialement en ce qui concerne les adhérents des groupements de reconstruction. En fait les adhérents des groupements de reconstruction ont constitué ces groupements comme leurs mandataires irrévocables et ces groupements fonctionnent sous le contrôle et les directives du ministre lui-même ou de son délégué; 2^o dans quel cas précis et jusqu'à quel point les adhérents des groupements précités peuvent être amenés à opérer le reversement de fonds dont ils n'ont absolument pas assuré la gestion et dont ils n'ont pu, la plupart du temps, contrôler effectivement l'emploi.

3379. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n^o 58-153 du 31 décembre 1958 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 42 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre, ainsi conçu: « Lorsque le sinistré ne justifie pas, hormis le cas de force majeure, avoir employé dans un délai de six mois les acomptes versés en application du a ci-dessus ou dans un délai d'un an les acomptes versés en application du b ci-dessus, l'indemnité est calculée comme si ces acomptes avaient été employés dans les délais susvisés; ce mode de calcul ne dis-

pense pas le sinistré de justifier de l'emploi intégral des sommes qui lui ont été versées ». L'application stricte de cette ordonnance risquant d'entraîner des conséquences graves pour les sinistrés, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux importants qui ne peuvent être exécutés dans un délai aussi réduit que celui qui a été prévu par l'ordonnance, celle-ci a été complétée par une circulaire du 8 juillet 1959, qui, envisageant le cas où des sommes déjà perçues peuvent être sujettes à répétition dispose que: « ces mesures peuvent avoir des conséquences graves pour les sinistrés hors de rapport avec leur négligence, elles doivent donc être appliquées avec discernement, spécialement en ce qui concerne les adhérents des groupements de sinistrés ». Ces textes ne paraissent pas suffisamment précis et laissent à l'administration un pouvoir discrétionnaire. En effet, l'ordonnance déclare: « lorsque le sinistré ne justifie pas, hormis le cas de force majeure, avoir employé, etc. ». Mais l'ordonnance est muette sur les événements qui peuvent ou doivent être considérés comme cas de force majeure. Il lui demande de donner des précisions complémentaires à ce sujet.

3380. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Plevin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o si le service de la répression des fraudes a procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les importants arrivages de poulets belges mis sur les marchés de la région lyonnaise au cours du présent mois de novembre étaient conformes aux conditions fixées par le décret du 30 mars 1959 qui a interdit l'importation en France de poulets chaponnés; 2^o dans le cas où la vérification n'aurait pas eu lieu, pour quels motifs le service compétent n'a-t-il pas fait preuve de plus de vigilance; 3^o dans le cas où la vérification a eu lieu, quels résultats a-t-elle donnés.

3381. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Deverny** signale à **M. le ministre du travail** qu'après des études très sérieuses et plusieurs colloques internationaux, l'Institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a mis au point plusieurs rapports sur les bruits et vibrations dans certains lieux de travail et leur répercussion sur la santé des ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher, en liaison avec ses collègues, ministres de la santé publique et de la construction, les moyens propres à engager les industriels à réaliser des équipements collectifs pour l'isolation acoustique et l'absorption phonique dans les ateliers trop bruyants, pour le bon équilibre et la santé des ouvriers.

3382. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre du travail** la situation des vieux travailleurs de la Martinique qui se voient refuser le bénéfice du droit à la pension vieillesse par suite de l'application de l'article 71 du décret du 29 décembre 1915, stipulant que ce droit est déterminé en tenant compte des cotisations versées au titre des assurances sociales en vue de l'allocation aux vieux travailleurs; note 1^o que l'application à la lettre du décret de 1915 crée une discrimination dont sont victimes les vieux travailleurs martiniquais, la législation des assurances sociales — en vigueur en France métropolitaine depuis 1930 — n'étant applicable aux départements d'outre-mer que depuis 1918 et le droit au régime de la pension vieillesse étant encore plus tardif; 2^o qu'il est contraire à l'équité de refuser de prendre en considération l'ensemble des cotisations versées par les travailleurs jusqu'à la date effective de leur demande du bénéfice de la pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amender l'article 71 du décret du 29 décembre 1915 et réparer l'injustice commise à l'égard de ces travailleurs.

3383. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer et les graves discriminations dont ils sont victimes: 1^o sur le taux de l'indemnité dégressive; 2^o sur le taux et le régime des prestations familiales; il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à ce double sujet au cours du débat budgétaire et lui demande dans quel délai les mesures réparatrices deviendront effectives.

3384. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation de la cale de radoub de Fort-de-France (Martinique), inutilisable faute d'équipement. Il lui demande si des crédits sont prévus cette année pour cet équipement, et à combien ils s'élèvent.

3385. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation tragique des marins pêcheurs inscrits maritimes de la Martinique, qui, malgré leur inscription au rôle d'équipage le même prix qu'en France, sans percevoir d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre un terme à cette situation discriminatoire dont le Gouvernement a reconnu lui-même l'injustice.

3386. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux élèves ont commencé leurs études secondaires avec l'intention de les pousser, non pas jusqu'au baccalauréat, mais seulement jusqu'au B. E. P. C., la plupart d'entre eux n'ayant pas eu leur certificat d'études avant d'entrer au lycée ou au collège. Parmi ces élèves, un grand nombre, ayant l'esprit littéraire plus que scientifique, suivaient les programmes de l'enseignement classique et comptaient se présenter à l'examen du B. E. P. C. avec une épreuve de latin. Or, la nouvelle réglementation du B. E. P. C. déconseille aux élèves des lycées et collèges de se présenter à l'examen du B. E. P. C.; et, par surcroît, elle supprime à l'écrit l'option, jusqu'ici possible, d'une épreuve de latin. Les élèves ayant suivi les programmes de l'enseignement classique n'ont plus, de ce fait, la possibilité de se présenter à l'examen du B. E. P. C.; ils ne peuvent pas compter avec certitude que le litige au sort leur offrira, à l'écrit, une épreuve de langue vivante au lieu d'une épreuve de sciences physiques. Ils se trouvent ainsi lésés. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'établir, pour le B. E. P. C., un régime provisoire qui permettrait aux élèves ayant suivi les programmes de l'enseignement classique et voulant abandonner les études à la fin de la troisième, de se présenter à cet examen avec une épreuve de latin. Un régime provisoire, et qui a duré plusieurs années, avait été établi en ce qui concerne le baccalauréat en faveur des élèves ayant suivi les programmes du moderne court (avec une seule langue vivante).

3387. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant, pour les années 1958 et 1959, des subventions de l'Etat: 1° à chacune des fédérations sportives, au titre: a) de fonctionnement; b) de préparation olympique (pour les fédérations qui y sont représentées); c) exceptionnel; 2° à chacune des fédérations de plein air, et aux organismes suivants: Union nationale des centres de montagne; Union nautique française.

3388. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la construction** que, sur réclamation des locaux du groupe II. L. M. sis au Hiedil l'Abreuvoir, à Bobigny, qui estimaient que leurs logements répondaient aux normes de la catégorie A et non pas à celles de la catégorie B au sens de l'arrêté du 23 novembre 1955, le conseil d'administration de l'office H. L. M. du département de la Seine avait admis, en juin 1958, que les loyers de base de ce groupe seraient inférieurs à ceux de l'ensemble des autres groupes de cet office; que, néanmoins, les loyers de base des nouveaux locaux dudit groupe, ont été portés au taux maximum; que si l'arrêté du 22 mars 1958, a prévu la création d'une catégorie A bis de logements économiques et familiaux dont les caractéristiques correspondent à celles des logements du groupe de l'Abreuvoir, à Bobigny, il n'a pas déterminé les loyers de base applicables à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: a) afin de déterminer les loyers de base des logements classés dans la catégorie A bis; b) afin que les loyers de base des logements du groupe II. L. M. précité soient fixés d'une manière équitable.

3389. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Billoux** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 31 de la Constitution édicte que « la loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale », lui demande si la réforme de la sécurité sociale actuellement étudiée par le Gouvernement fera bien l'objet d'un projet de loi soumis comme tel à la discussion et au vote du Parlement.

3390. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail** s'il a l'intention de fixer à 181.000 F le salaire minimum exigé pour la validation d'une année d'assurance vieillesse, le minimum étant revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions.

3391. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage: 1° de revaloriser annuellement le minimum des pensions vieillesse de la sécurité sociale dans la même proportion que l'ensemble des pensions et rentes, le minimum ne devant, en aucun cas, être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° de revaloriser dans les mêmes conditions le maximum des dites pensions.

3392. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Lohise**, se référant aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (1° à l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946, demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre en vue: 1° de créer au sein du comité technique d'action sanitaire et sociale une section spécialisée chargée, en matière de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, d'un rôle analogue à celui dévolu dans le domaine sanitaire et social au comité lui-même ou à sa section sociale; 2° d'affecter aux caisses régionales de sécurité sociale des ressources propres à la prévention aux fins d'utilisation, dans le cadre qu'il aurait défini après avis de la section spéciale du comité technique

d'action sanitaire et sociale; 3° de permettre éventuellement aux caisses régionales de faire appel, pour compensation, au fonds de prévention de la caisse nationale de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est fait en matière d'action sanitaire et sociale.

3393. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la pension vieillesse normale de la sécurité sociale, fixée à 40 p. 100 du salaire de référence, est attribuée après trente ans d'assurance, et lui demande s'il n'a pas l'intention d'élever le taux de la pension vieillesse pour les assurés sociaux totalisant plus de trente années d'assurance lors de la liquidation de leur retraite.

3394. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière de remboursement des honoraires médicaux, 60 p. 100 des assurés sociaux restent encore soumis au régime du tarif d'autorité, dont l'insuffisance est de plus en plus marquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer la coïncidence des tarifs de remboursement et des honoraires.

3395. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'élaboration des projets de réforme de la sécurité sociale, le Gouvernement ne juge pas nécessaire de recueillir l'opinion de la fédération des organismes de sécurité sociale, gestionnaire de l'institution.

3396. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences regrettables qu'entraîne pour les assurés sociaux du département de l'Aude, l'application de taux de remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale bien inférieurs à ceux applicables dans d'autres départements; ces remboursements s'effectuant sur la base de D = 135 alors que dans plusieurs autres départements les assurés bénéficient de remboursements sur la base de D = 300, D = 320, D = 350. Il lui signale que de telles différences entre départements sont difficilement admises par les assurés sociaux qui constatent, par ailleurs, que le pourcentage prélevé sur les salaires au titre des cotisations de sécurité sociale est le même dans toute la France. Il insiste sur le fait que certains enfants de familles modestes qui ont absolument besoin de traitements orthodontiques, cette nécessité étant reconnue par les chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, ne pourront être soignés à temps si une amélioration des taux de remboursement n'intervient pas rapidement et qu'ils seront ainsi handicapés toute leur vie. Les remboursements de cette nature n'étant accordés que jusqu'à l'âge de douze ans. Il lui rappelle d'une part qu'une convention proposant le taux D = 300 a été déposée dans les services de son ministère il y a huit mois environ et qu'elle n'est pas encore signée à ce jour, d'autre part qu'une révision des honoraires avait été promise pour juin 1959 aux syndicats médicaux mais que cette échéance a été reportée de mois en mois. Il lui demande: 1° s'il peut lui préciser dans quel délai il a l'intention de faire connaître ses décisions en ce qui concerne la fixation des honoraires des praticiens; 2° au cas où cette décision ne pourrait être annoncée que dans quelques mois, s'il n'envisage pas la possibilité d'accepter dans l'immédiat la signature de la convention du département de l'Aude sur la base de D = 300 afin que les assurés sociaux du département soient mis sur un pied d'égalité avec ceux des autres départements, étant rappelé que trois conventions dentaires au taux de remboursement de D = 300 ont été approuvées et signées le 26 octobre dernier (*Journal officiel* n° 249 des 26 et 27 octobre 1959, page 10217).

3397. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré les promesses faites aux éleveurs en ce qui concerne la mise à leur disposition de tourteaux à des prix raisonnables, aucune mesure n'a encore été prise; qu'actuellement le prix des tourteaux est de 62 à 64 francs le kilo et que la tonne de luzerne vaut 20.000 francs; que l'infléchissement grandissant dans le monde agricole en présence d'une telle situation, les éleveurs se demandant comment ils pourront se procurer les fourrages pour cet hiver, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation le plus rapidement possible.

3398. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** à quelle date il envisage de rétablir le service téléphonique dit de l'abonné absent pour le médecin rural obligé à faire de longues visites et momentanément dépourvu de personnel compétent.

3399. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la construction** si un immeuble reconstruit en totalité, soit au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 (immeuble construit sans affectation individuelle attribuée, par la suite, à un propriétaire sinistré), soit au titre de la loi n° 46-2389 du 25 octobre 1946, doit être considéré comme immeuble ancien ou immeuble neuf pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-801 du 30 juin 1959.

3403. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 61 du nouveau code de procédure pénale, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63, cet examen médical étant de droit après vingt-quatre heures, si la personne retenue le réclame. Il lui demande si, depuis l'application du code, il a été fait usage de cette disposition de l'article 61 et, dans l'affirmative, quelle conclusion peut être tirée, d'une manière générale, des examens médicaux auxquels il a été procédé.

3404. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réformer le circuit de distribution de la viande en vue de diminuer l'écart existant entre les prix à la production et les prix à la consommation.

3405. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la détaxe sur le matériel agricole est actuellement fixée à 10 p. 100, avec plafond de 150.000 francs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas question de limiter le plafond à 100.000 francs.

3406. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les professions du bâtiment, les heures perdues à cause du gel sont intégralement payées aux ouvriers. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de promouvoir une mesure semblable à l'occasion d'autres intempéries, notamment de la pluie qui, dans certaines régions, handicape plus que le gel le travail du bâtiment.

3407. — 1^{er} décembre 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o s'il est exact que, dans le régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, lorsqu'il s'agit d'un assuré ayant effectué des versements de rachat de points de retraite, cette retraite n'est liquidable qu'à l'expiration de l'année d'âge en cours au moment de sa demande de liquidation; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette réglementation, dont l'effet est de pénaliser les assurés ayant effectué un rachat de points, en les privant pendant plusieurs mois du bénéfice de leur retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2422. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreux vœux motivés déposés par la Société lorraine de viticulture qui réclame, à juste titre, que le « statut viticole » soit appliqué avec discernement, en particulier en Lorraine, compte tenu du caractère « familial » de la culture de la vigne et de son exploitation dans cette région. Il précise qu'en Meurthe-et-Moselle plus de 10.000 déclarations de récolte se rapportent à une moyenne de 5 hectolitres correspondant à la consommation familiale, à l'exclusion de toute vente. Suivant une coutume ancestrale, les petits producteurs lorrains obtiennent à partir des marcs, après avoir tiré leur vin, une boisson peu alcoolisée et agréable, la « piquette ». Cette pratique vient d'être interdite par les dispositions de l'article 25 du décret 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché des vins. Il lui expose les conséquences regrettables de cette mesure pour les récoltants lorrains: elle va priver de petits producteurs, aux moyens d'existence souvent précaires, d'une boisson de faible prix de revient pour la consommation familiale, elle va supprimer une boisson hygiénique qui devrait, au contraire, être conseillée à une époque où l'alcoolisme cause tant de ravages. Il lui demande s'il compte décider, d'urgence, des mesures de dérogation aux textes en vigueur, compte tenu de leurs incidences, tant sur le plan économique et familial que sur le plan de la santé, et de rétablir, au profit des viticulteurs de Meurthe-et-Moselle, l'autorisation de fabriquer la « piquette ». (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — L'interdiction de la fabrication de piquettes a semblé indispensable afin de mettre un terme aux abus qui découlent des modalités d'application de la réglementation prévue à l'article 147 du code du vin. Cet article précisait, en effet, que l'autorisation de fabriquer des piquettes devait être demandée par le propriétaire ou par le vigneron « à la où existait la culture à mollifié fruits, avant le 31 août de l'année ». La demande devait porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation, le droit étant limité à 5 hectolitres par homme employé à l'année sur la propriété, sans que la quantité dépassât, dans l'ensemble, 40 hectolitres. Toute fabrication de piquettes ou de vins de sucre devait être déclarée à la recette buraliste trois jours, au moins, à l'avance. Cette déclaration qui pouvait être contrôlée par le service des contributions indirectes jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze

jours après la fin des travaux, devait comporter de nombreuses indications sur le déclarant, les membres de sa famille, ses domestiques, la superficie de son exploitation, l'importance des quantités de vendanges à sucrer, les lieux, jours et heures de l'opération. Certes, dans certaines régions, la fabrication de piquettes était destinée uniquement à la consommation familiale mais il n'est pas possible d'envisager une législation spéciale par département. Il semble donc nécessaire de maintenir l'article 25 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 abrogeant l'article 147 du code du vin qui prévoyait une réglementation complexe et inquisitoriale très difficilement applicable qui ne pouvait être maintenue en raison des abus et des fraudes auxquels elle donnait lieu.

2852. — **M. Francis Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit: les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français. Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'échelonnement. Il lui demande à quelle date a paru l'arrêté interministériel prévu, des informations de presse ayant fait connaître qu'un contingent important de vins étrangers, plus particulièrement Tunisiens et Marocains, devait être importé avant peu en France. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Si l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 prévoit effectivement que les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français, il n'a pas été possible, lors des négociations franco-tunisiennes qui ont abouti à la signature de la convention du 5 septembre 1959, d'obtenir qu'une partie du contingent tunisien de 1.250.000 hectolitres ouvert à l'importation soit classée « hors quantum ». Par contre les règles d'échelonnement ont été retenues pour ces vins qui n'entreront en métropole qu'à raison de 210.000 hectolitres chaque deux mois. En ce qui concerne les vins marocains aucun nouvel accord n'est encore intervenu sur le contingent importé qui se réalise provisoirement sur les bases du régime antérieur.

2854. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'informations de presse, il a été annoncé que les vins du quantum bénéficiant d'un contrat de stockage seraient warrantés à 460 F le degré. Il lui demande: 1^o si ce warrantement, comme il serait logique, s'étend à tous les vins du quantum; 2^o comment s'effectuera le financement de cette opération. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 novembre 1959, paru au *Journal officiel* du 7 novembre précise les conditions de l'organisation du stockage des vins libres. Un projet de contrat de stockage figure en annexe de ce texte. Il prévoit que le bénéfice d'un warrant, établi à un taux préférentiel, sera réservé aux viticulteurs dont les vins seront retirés du marché. Le financement de ces warrants sera assuré par les caisses régionales de crédit agricole selon la procédure habituelle en la matière.

2955. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret du 11 avril 1959, portant statut de la vulgarisation agricole a prévu que les groupements de vulgarisation agricole sont des groupements d'agriculteurs. Or, le décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959, fixant les conditions d'agrément desdits groupements de vulgarisation, indique qu'ils doivent être constitués de personnes appartenant à la profession agricole. Il lui demande: 1^o si, pour mettre le décret susvisé du 23 octobre en conformité avec celui du 11 avril 1959, il ne conviendrait pas d'interpréter le terme « appartenant à la profession agricole » par « exerçant la profession agricole », ce qui paraît évident; 2^o si, de même que cela a été fait pour l'agrément des sociétés coopératives agricoles, il ne conviendrait pas de publier au *Journal officiel* la liste des groupements de vulgarisation qui auront reçu l'agrément ministériel et ce dans un délai n'excédant pas les vingt jours suivant la date d'agrément. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — La première partie de la question posée par l'honorable parlementaire vise l'emploi dans le décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959 d'une expression ayant apparemment un sens plus large que le seul mot « agriculteurs » figurant dans le décret n° 59-501 du 11 avril 1959. La raison en est le souci de marquer du façon très nette qu'il s'agit non seulement d'exploitants agricoles, mais également de salariés de l'agriculture. L'expression « appartenant à la profession agricole » vise les personnes relevant d'un régime spécial bien déterminé tant en matière de sécurité sociale qu'en matière de fiscalité; il est évident que le fait d'appartenir à une profession suppose que l'on exerce cette profession. Quant à la seconde partie de la question, concernant la publication au *Journal officiel* de la liste des groupements agréés, la réponse est négative, les raisons d'ordre économique et fiscal qui ont conduit à prescrire la publication de la liste des sociétés coopératives agricoles agréées n'existant pas dans le cas particulier des groupements de vulgarisation.

ANCIENS COMBATTANTS

3124. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une veuve de guerre dont le mari, engagé dans les forces françaises de l'intérieur, a été tué en 1911 au cours d'une mission en service commandé, s'est vu retirer, en juillet 1958, la pension de 15.000 F par mois qu'elle percevait depuis 1914. L'avis de décès de la victime porte la mention « mort pour la France » et son fils a été admis « pupille de la nation ». Il lui demande les raisons de la suppression, à l'intéressée, de sa pension de veuve de guerre. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par indication de l'identité et de l'adresse de la personne faisant l'objet de sa question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

ARMEES

2747 — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des Armées** si une femme fonctionnaire mariée et sans enfant, comptant plus de trente années de services valables pour la retraite, non atteinte par la limite d'âge, peut solliciter son admission à la retraite avec possibilité de jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté ainsi que le prévoit la circulaire n° 59-05 P. C. du 3 septembre 1959 du ministre des Forces armées (Terre), bureau des pensions civiles (H. O. P. T. page 680), dans le cas de femmes mariées ou mères de famille pouvant prétendre à pension proportionnelle, ou s'il existe, dans le cas particulier signalé, des dispositions légales de « dégauchement des cadres ». (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs ». Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate. Lorsque cette double condition n'est pas remplie, le fonctionnaire peut éventuellement être admis à bénéficier des dispositions combinées des articles L 6 et L 36 du même code, selon lesquelles tout fonctionnaire ayant accompli quinze ans de service a droit à pension proportionnelle. La jouissance de cette pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires, lorsque celles-ci sont mères de trois enfants ou lorsqu'elles-mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. La circulaire citée par l'honorable parlementaire vise uniquement les pensions proportionnelles; elle a pour objet de rappeler les conditions fixées en cette matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne le « dégauchement des cadres » évoqué dans la présente question, la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permet d'en accorder le bénéfice à certains fonctionnaires de l'Etat. L'intéressée peut en demander l'application si elle appartient à la catégorie A et si elle remplit les conditions d'âge définies par l'article 8 de ce texte législatif, en vertu duquel: « pourront sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 21 du statut général des fonctionnaires, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée, en application du premier alinéa du présent article ».

2785. — **M. Dolez**, appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les aides-commis de son département par suite de l'application de la décision ministérielle 683-PC/A/JNT du 11 février 1956 qui a prévu la fusion du cadre des aides-commis avec celui des employés de bureau et qui a, en conséquence, bloqué la carrière des anciens aides-commis à l'indice maximum des employés de bureau sans aucun espoir d'avancement postérieur. C'est ainsi qu'actuellement un certain nombre d'anciens aides-commis, qui ont atteint le dernier échelon du cadre des employés de bureau depuis cinq, six, sept ans et qui sont encore assez éloignés de l'âge d'admission à la retraite, ont perdu tout espoir d'obtenir une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre, en faveur de ces anciens aides-commis — tout au moins en faveur de ceux dont la situation est stabilisée depuis au moins quatre ou cinq ans — une décision leur permettant de poursuivre un déroulement normal de carrière en prévoyant, par exemple, leur intégration dans le cadre des commis administratifs. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — Les anciens aides-commis forment un corps administratif d'exécution dans les services du ministère de la guerre et du ministère de l'air; ils bénéficiaient des indices de traitement (nls) 110-160. Lors de la création, par décret n° 51-705 du 6 juin 1951, de corps interministériels des agents de bureau — comprenant deux grades: celui d'employé de bureau (indices 110-160) et le grade d'avancement d'aide-commis (indices 160-180) — les « anciens »

aides-commis furent reclassés selon leur ancienneté dans les « employés de bureau » ou les « nouveaux aides-commis ». Cette opération ne fut pas désavantageuse pour eux puisqu'ils gagnèrent la possibilité d'accéder à un indice supérieur de vingt points (nls) à leur ancien indice maximum. Depuis la réforme des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, définie par le décret n° 57-475 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 56-616 du 19 juillet 1956, l'ensemble des « employés de bureau » et des « aides-commis » (nouveaux) ont été dotés de l'échelle 3 D (indices nls: 120-180), sous l'appellation d'agents de bureau. Les intéressés, sous ces différentes appellations, ont toujours eu et continuent d'avoir la possibilité d'être promus commis au choix dans la limite du 1/3^o des vacances comblées par concours ou de se présenter au second concours de commis, réservé aux personnels déjà en fonctions. Cette dernière possibilité leur est offerte jusqu'à l'âge de 50 ans: un concours a lieu chaque année. La décision visée par l'honorable parlementaire n'a donc pas bloqué la carrière des anciens aides-commis. Elle n'a fait que préciser de quelle manière certains aides-commis « anciens » étaient reclassés dans les aides-commis « nouveaux », en application de la règle générale de l'intégration des anciens aides-commis dans les corps nouveaux créés en 1951 et dotés des mêmes indices hiérarchiques (employés de bureau).

CONSTRUCTION

2690. — **M. Delaporte** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté interministériel du 22 mars 1958 a stipulé que les nouvelles normes applicables aux H. L. M. pour les prix limites de construction de pavillons individuels seront les mêmes que pour les immeubles collectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amender les dispositions de cet arrêté, les offices d'H. L. M. départementaux, en particulier celui de la Seine-Maritime, ayant été contraints de surseoir à toutes réalisations et de suspendre toutes mises à l'étude de nouveaux programmes de constructions individuelles. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — L'attention des services du ministère de la construction avait déjà été appelée sur le fait que l'office d'H. L. M. de la Seine-Maritime estimait devoir surseoir à toute construction de logements individuels en raison de l'insuffisance des prix-plafonds fixés par l'arrêté du 22 mars 1958. A cet égard, il convient de signaler que d'autres organismes d'H. L. M. réalisent ou ont réalisé des opérations d'H. L. M. locales par groupes de logements individuels sans rencontrer de difficultés particulières tenant au niveau du plafond des prix. C'est ainsi que l'office départemental de la Manche, à la suite d'un concours, réalise depuis 3 ans des groupes de 10 à 20 logements individuels dans les communes rurales. Cette formule a donné entière satisfaction, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des projets. Il s'agissait d'ailleurs — il importe de le souligner — de logements individuels de catégorie A, c'est-à-dire de ceux dont le prix-plafond est le moins élevé. D'une manière générale, la conjoncture actuelle dans l'industrie du bâtiment permet de traiter les groupes de logements individuels dans des conditions intéressantes et, par suite, il n'apparaît pas opportun de modifier les prix-plafonds des logements individuels tels qu'ils résultent de l'arrêté du 22 mars 1958.

2950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la construction** s'il peut donner des indications encourageantes sur l'issue des démarches dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 925 relative à la stabilisation des loyers dans les logements populaires et familiaux et logements économiques. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à prendre connaissance de la réponse (2^e séance du vendredi 13 novembre 1959, Journal officiel débats A. N. du 14 novembre 1959, p. 2396) à une question orale n° 925 posée par M. Muzurier, dans les mêmes termes que sa question écrite.

3060. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre de la construction** s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires destinées à protéger de l'expulsion ou d'un logement difficilement acceptable les locaux âgés, notamment ceux ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, et dont la santé est souvent ébranlée par des mesures de l'espèce. (Question du 6 novembre 1959.)

Réponse. — Les expulsions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont le plus souvent motivées par l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1958. En l'état actuel de ce texte, il n'est pas prévu de restrictions à l'exercice du droit susvisé en faveur des occupants âgés de plus de soixante-dix ans. Toute dérogation conduirait, en effet, inévitablement à en étendre le bénéfice à d'autres catégories sociales non moins dignes d'intérêt (veuves de guerre, grands invalides, anciens déportés, familles nombreuses, etc.), et, par là même, à porter préjudice à des intérêts familiaux incontestablement légitimes. Les personnes évincées à la suite de l'exercice d'un droit de reprise peuvent, toutefois, solliciter des délais de l'autorité judiciaire, en application de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée et prorogée. Dans le cadre de ce texte, le juge des référés a la faculté de tenir compte, dans la plus large mesure, des considérations d'humanité pour accorder des suris renouvelables aux expulsés dont le logement ou l'hébergement n'est pas assuré. A l'expiration des délais accordés par le juge, les préfets s'efforcent, d'autre part, d'apporter à chaque cas particulier, la solution la plus adéquate.

EDUCATION NATIONALE.

3031. — M. Riouand signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de l'oral du baccalauréat a pour conséquence de faire disparaître l'épreuve facultative de langues et dialectes locaux qui avait été prévue par l'article 9 de la loi n° 51-16 du 11 janvier 1951 ainsi que les avantages accordés par ledit article 9 aux candidats ayant obtenu des points au-dessus de la moyenne à cette épreuve facultative. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à ceux qui s'adonnent à l'étude des langues régionales telle que la langue occitane des avantages équivalant à ceux qui avaient été prévus par la loi du 11 janvier 1951 susvisée. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — L'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat, instituée par la loi du 11 janvier 1951, n'a pas été supprimée par le décret du 28 août 1959 portant réforme du baccalauréat. Les candidats ont, comme par le passé, la possibilité de subir une interrogation portant sur l'une des langues locales suivantes: breton, basque, catalan ou occitan.

3199. — Mme Ayme de la Chevrelère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'enseignement du 3^e cycle sont accordées en deux contingents; le premier après les résultats de la session de juillet, le second après les résultats de la session de septembre; que pour le deuxième contingent, les notifications ne sont adressées aux bénéficiaires de ces bourses que vers novembre ou décembre et que pour les deux contingents le paiement des bourses n'est effectué qu'au début du deuxième trimestre scolaire. Elle lui fait observer que ces pratiques mettent les étudiants dans un grand embarras, les obligeant à faire l'avance des fonds pour le premier trimestre en recourant à la plupart du temps, à des emprunts. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses profondément regrettable. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Le premier contingent d'allocations de 3^e cycle a fait l'objet de l'arrêté du 7 octobre 1959 et le premier terme de ces allocations est actuellement en cours de paiement. Ce premier contingent comprenait 725 bénéficiaires alors que le nombre total d'allocations de 3^e cycle autorisées par le budget est de 900. La deuxième session d'examen se poursuivait jusqu'aux premiers jours de novembre, il est impossible de procéder à la deuxième série de nominations avant le 10 novembre. Les formalités sont en cours et les dispositions sont prises pour que le paiement du premier terme soit effectué avant Noël.

INDUSTRIE

2799. — M. de Gracia attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le dahir de S. M. le roi du Maroc suspendant «... à compter de la date de publication du présent dahir la faculté d'importer au bénéfice du régime de l'admission temporaire les caisses vides en bois destinées à l'exportation des agrumes ainsi que les planchettes destinées à la fabrication de ces caisses. Toutefois, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances fixera les conditions spéciales auxquelles pourra être subordonné jusqu'au 31 décembre 1959 le maintien de cette faculté aux dites caisses et planchettes. Les comptes d'admission temporaire souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir devront être déchargés avant le 31 décembre 1959 ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la suppression du régime de l'admission temporaire pour les caisses. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — Les services du ministère de l'Industrie ont été alertés par les professionnels des que ceux-ci ont eu connaissance du projet de suppression de l'admission temporaire pour les emballages envoyés de France aux producteurs marocains exportant des agrumes en France. Une étude a été immédiatement entreprise en juillet 1959, en liaison avec les services intéressés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et avec nos représentants au Maroc. La question ne peut être réglée isolément en raison de la complexité des échanges commerciaux entre la France et le Maroc dans ce domaine précis. Elle ne manquera pas d'être reprise dans les négociations générales qui doivent s'ouvrir entre les deux pays, bien que la suppression de l'admission temporaire incriminée soit effective depuis la parution du dahir du 2 septembre 1959.

INFORMATIONS

2504. — M. Weber rappelant à M. le ministre de l'Information un problème qu'il a évoqué devant lui au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, attire son attention sur la nocivité pour la jeunesse française et sur les conséquences désastreuses pour la réputation de la France de la « Presse dite du cœur et du crime ». Il souligne les abus quotidiennement répétés sous le signe d'une « liberté de la presse » mal comprise. Trop souvent la « presse écrite », la « presse parlée », le cinéma font un étalage injustifié et une apologie inadmissible de sentiments malsains, de flouteries, crapuleries et crimes dont les auteurs ont tendance à devenir des vedettes... Il estime que la mission de la presse est de « former » et « d'informer » les esprits et nullement de les « déformer » et de

les « mal orienter ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence et lesquelles en vue de supprimer des abus et des déviations dangereuses pour la jeunesse française et préjudiciables à sa formation. (Question du 5 octobre 1959.)

Réponse. — La notion de « presse du cœur et du crime » malgré le succès remporté par l'expression — qui se retrouve dans les questions multiples et concomitantes provoquées par une polémique entre groupes de presse — reste assez imprécise. Sous cette appellation certains, faisant une distinction entre « presse du crime » et « presse du cœur », rangent, d'une part les revues spécialisées dans la relation d'affaires criminelles, et d'autre part, les magazines destinés à la clientèle féminine et consacrés principalement à la publication d'histoires sentimentales romancées. En ce sens, la presse « du cœur » est aussi appelée « presse du rêve » et sa nocivité, sinon sa médiocrité, est contestée. Pour d'autres, « la presse du cœur et du crime » est constituée par les périodiques et les quotidiens d'information générale qui accordent, sous forme de reportages ou de bandes dessinées, une publicité jugée excessive aux faits divers criminels, passionnels ou crapuleux, ou à la vie privée et aux péripéties sentimentales de personnages modernes ou historiques. Si l'on retient cette acception — à laquelle semble se rallier l'honorable parlementaire lorsqu'il déplore des abus quotidiens tant dans la presse écrite que dans la presse parlée — la discrimination devient extrêmement délicate car elle ne peut plus repérer seulement sur l'objet principal de la publication mais doit tenir compte moins de la surface que les périodiques consacrent aux sujets litigieux que la nocivité de la présentation qu'ils leur donnent. Une telle appréciation, essentiellement subjective, risque d'encourir le reproche d'arbitraire, lorsqu'elle ne rencontre pas un assentiment unanime. Sans doute le régime actuel a-t-il donné suffisamment de preuves de son libéralisme pour se permettre de prendre toute mesure visant à renforcer la répression des abus sans pour cela être accusé de porter atteinte à la liberté de la presse. Mais cette liberté est un bloc, et en paraphrasant l'appréciation de Clemenceau sur la Révolution, il faut la prendre et l'hâner telle qu'elle est. Au reste, la législation en vigueur comporte des dispositions permettant de réprimer les abus indésirables. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 réprime l'apologie de certains crimes et délits. D'autre part, la commission, créée par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, présidée par un conseiller d'Etat et comprenant des représentants de l'Assemblée nationale, de l'Administration, de l'enseignement, des associations familiales, de la magistrature et de la presse, est habilitée à signaler aux pouvoirs publics les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime. Ces publications peuvent faire l'objet d'une interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de 19 ans, édictée par le ministre de l'Intérieur. L'interdiction entraîne l'impossibilité de recourir aux services des coopératives de messageries de presse. Les publications faisant l'objet de la mesure précitée sont exclues du bénéfice des allègements postaux et fiscaux réservés à la presse. Quant à la presse parlée, si c'est de la radiodiffusion-télévision française qu'il s'agit, encore conviendrait-il, pour permettre une réponse précise, d'indiquer quelles sont les émissions ayant fait un « étalage injustifié et une apologie inadmissibles de sentiments malsains, de flouteries, crapuleries et crimes dont les auteurs ont tendance à devenir des vedettes » pour employer les propres expressions de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le cinéma, le régime général du contrôle cinématographique pose un certain nombre de problèmes qui font l'objet d'un examen d'ensemble, à l'issue duquel une décision sera prise.

2572. — M. Japiot expose à M. le ministre de l'Information, que, de l'avis unanime des éducateurs comme de tous ceux qui ont à connaître de la délinquance juvénile, la plupart des délits et crimes commis par les adolescents ont leur origine dans l'influence néfaste de certaines publications et certains films. Il lui demande, en vue de rendre plus efficaces les mesures qu'exige l'accroissement de cette délinquance, s'il serait disposé: 1^o à compléter par décret l'article 70 du code général des impôts par l'adjonction d'une disposition refusant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, aux publications féminines et aux périodiques et quotidiens qui consacrent une part importante de leur surface rédactionnelle à certaines rubriques de moralité douteuse ou à la relation des crimes; 2^o à modifier la commission de censure du cinéma en y accordant la majorité aux membres de l'enseignement et aux représentants des mouvements familiaux et de jeunesse. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o La commission instituée par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui comprend des représentants de l'Assemblée nationale, de l'Administration, de l'enseignement, des associations familiales, de la magistrature et de la presse, est habilitée à signaler au ministre de l'Intérieur les publications qui présentent un danger pour la jeunesse, en raison de la place faite au crime, lui paraissent justifier une mesure d'interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de dix-huit ans. Les publications interdites ne bénéficient pas des avantages accordés aux publications remplissant les conditions prévues à l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts. Il est d'autre part contestable d'attribuer aux publications féminines une part de responsabilité dans la recrudescence de la délinquance juvénile. Il ne semble donc pas que la mesure envisagée par l'auteur de la question soit la mieux appropriée au but recherché. 2^o Le régime général du contrôle cinématographique pose un des problèmes nombreux et délicats qui ne se limitent pas nécessairement à la composition de la commission de contrôle. C'est pourquoi la question fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble.

2585. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de l'information sur certains presse dille du « cœur » ou du « crime » qui, dans la période actuelle, paraît présenter un particulier danger. Au moment où la « recrudescence de la délinquance et de la criminalité juvéniles inquiète tous les Français, où les « exploits » des « blousons noirs » défilent la chronique, il apparaît particulièrement heureux que certaine presse ne se donne pas pour tâche de faire apparaître comme des actes quasi-héroïques ce qui n'est, en toute hypothèse, que des manifestations de banditisme effectuées par quelques jeunes voyous. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens, et lesquelles. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — L'imprécision de l'expression « presse du cœur ou du crime » a déjà été soulignée dans la réponse apportée à la question n° 2501 à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter. En ce qui concerne les incidents créés par certaines bandes de jeunes gens, le ministre de l'information, dans une lettre adressée aux responsables des organisations professionnelles de presse, a exprimé le souhait que la presse, tout en respectant son devoir d'information, évite d'apporter un dangereux écho au crime en général et plus particulièrement à la délinquance juvénile. Cet appel a été entendu par un grand nombre de publications.

2609. — M. Dixmier rappelle à M. le ministre de l'information que l'attention des pouvoirs publics et des parlementaires est fréquemment appelée sur les conséquences redoutables, pour la jeunesse en particulier, des abus de la liberté de la presse que commettent deux sortes de publications qu'on a pu dénommer « presse du cœur » et « presse du crime ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les abus signalés, et, plus spécialement, quelle est sa position à l'égard des propositions très précises qui ont été présentées par le centre national des métiers et le syndicat national de la presse périodique de province tendant: 1° à la discrimination nécessaire à établir par la commission des papiers et agences de presse entre les publications incriminées et la presse en général; 2° à provoquer une action efficace contre les mauvais films et la publicité scandaleuse qui leur est faite, par le moyen de la dissolution de la commission nationale de censure (avec enquête destinée à faire la lumière sur son activité) et son remplacement par un conseil de surveillance, composé des représentants des mouvements familiaux et de jeunesse, ainsi que des éducateurs. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — L'auteur de la question ci-dessus reproduite est invité à se reporter aux réponses qui ont été faites aux questions n° 2501 de M. Weber et n° 2572 de M. Japiot ayant même objet.

2660. — M. Juekiewinski demande à M. le ministre de l'information s'il ne serait pas possible que soit institué un service de prévision, du temps à l'usage de l'agriculture, c'est-à-dire, que soient diffusées sur les ondes, plusieurs fois par jour, aux heures des repas, le plus clairement possible, par région, les prévisions pour deux jours. Ces prévisions sont généralement diffusées l'avant-veille des dimanches ou jours de fêtes à l'usage des touristes, elles seraient, même avec les risques d'erreurs qu'elles comportent, très utiles aux agriculteurs pour rentrer leurs récoltes. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française transmet, chaque mercredi, entre 13 h 15 et 13 h 30 sur le programme régional France II, dans le cadre de l'émission « Paysans de France », un bulletin de prévisions météorologiques portant sur une semaine. Les mêmes informations sont diffusées au cours de la chronique agricole présentée, sur la même chaîne, le jeudi à 6 h 45. Les renseignements ainsi communiqués semblent déjà devoir, dans une certaine mesure, répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, la possibilité de diffuser quotidiennement des prévisions valables pour deux jours sera étudiée.

2672. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'information si la commission paritaire des papiers de presse détermine pour chaque catégorie de publication un quota de répartition et si ce quota tient compte de la valeur morale de la publication, et dans l'affirmative, si une plus grande sévérité ne pourrait s'exercer à l'égard des publications qui ne présentent pas toutes les garanties de moralité désirables. (Question du 14 octobre 1959.)

Réponse. — La commission visée par l'honorable parlementaire dont le titre est « commission paritaire des publications et agences de presse » donne un avis sur l'application aux journaux et publications périodiques des dispositions des articles 70 et 71 de l'annexe III du Code général des impôts, des articles 80 et 91 de la loi du 16 avril 1930 et de l'arrêté du 27 décembre 1949. Ces dispositions ne prévoient pas de « quota de répartition », et ne font pas mention de critères tenant à la valeur morale des publications.

2713. — M. Dalainy signale à M. le ministre de l'information le danger que crée et entretient, pour la morale de la jeunesse française, la presse du cœur et la presse du crime. Il lui demande s'il envisage, pour l'avenir de cette jeunesse et la réputation du pays, de prendre immédiatement à ce sujet les mesures sévères qui s'imposent. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Le ministre de l'information prie l'honorable parlementaire de se reporter aux réponses apportées aux questions n° 2501 de M. Weber et n° 2572 de M. Japiot ayant même objet. Il fait en outre observer que les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ainsi que la détermination des peines répriment les infractions aux nouvelles restrictions qui seraient apportées à la liberté de la presse, relèvent du domaine de la loi.

2814. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'information à quelle date sera installé et pourra entrer en service le relais de télévision du Pic-de-Nore, dans l'Aude. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — L'installation sur le Pic-de-Nore, seul emplacement approprié, s'est heurtée à plusieurs obstacles qui l'ont retardée: tout d'abord la présence d'une station radio-électrique d'un autre service public dont l'exploitation n'était pas compatible avec celle de la station radiodiffusion-télévision française, résolue par l'acceptation par ce service de consentir à transporter ses antennes sur un sommet voisin. L'édification du bâtiment, en cours depuis quelques mois, atteint actuellement le plancher du rez-de-chaussée, mais la construction se heurte à un deuxième obstacle: le froid, le vent violent et la longue période de givrage interdisent pratiquement toute opération pendant la mauvaise saison. Sous réserve que de nouvelles difficultés, apparemment improbables, ne surviendront pas, on peut considérer que l'installation de l'émetteur de télévision du Pic-de-Nore sera achevée vers la fin du printemps 1961.

INTERIEUR

2856. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur sous quels délais sera nommée la commission interministérielle prévue à l'article 2 du décret du 18 juin 1959, instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine. Il insiste sur la nécessité impérieuse de la création de cet organisme pour l'instruction rapide et complète des demandes d'attribution de prêts. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — La commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été créée par arrêté du 20 juin 1959, publié au Journal officiel du 21 juin 1959. Aux termes de cet arrêté, il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée de suivre, dans le cadre des décisions du Gouvernement, les questions intéressant les rapatriés français de Tunisie et du Maroc, ainsi que la situation des intérêts français dans ces Etats. Placée sous la présidence du directeur du cabinet du Premier ministre ou de son représentant, la commission comprend: 1° le directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, ou son représentant; le directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, ou son représentant; le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances, ou son représentant; le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, ou son représentant; le directeur du cabinet du ministre de l'agriculture, ou son représentant; le directeur du cabinet du ministre du travail, ou son représentant; le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction, ou son représentant; 2° le commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés; le directeur du budget, ou son représentant; le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant; le chef du service de reclassement du ministère des affaires étrangères, ou son représentant; 3° sont appelés, en outre, à siéger les directeurs de cabinet des ministres autres que ceux prévus au 1° ci-dessus, ou leurs représentants, lorsqu'ils sont intéressés à une question soumise à l'examen de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

2939. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent communal, titulaire de services militaires donnant lieu à rappels et à majorations, dont la situation administrative est la suivante: recruté comme agent de bureau en 1919; nommé agent d'administration à la suite d'un concours sur épreuves; nommé agent principal d'administration, au choix, peut bénéficier: 1° du rappel de services militaires et majorations d'ancienneté, dans le grade d'agent d'administration; 2° des majorations d'ancienneté prévues à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, relatives à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre dans le grade d'agent principal d'administration. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — Un agent communal peut bénéficier des avantages évoqués par l'honorable parlementaire: 1° dans la mesure où les services militaires accomplis par cet agent communal ne lui ont pas été décomptés dans le premier emploi et n'ont pas marqué la situation qui lui a été faite dans le second par suite d'une nomina-

tion à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment (art. 520 du code de l'administration communale); 2° dans la mesure également où ces majorations d'ancienneté n'ont pas déjà été prises en compte, notamment pour constituer l'ancienneté exigée pour la promotion au grade d'agent principal.

2976. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si l'arrêté fixant le tableau des emplois communaux, bien qu'indicatif, peut être opposé aux arrêtés antérieurs réglementant lesdits emplois; 2° notamment, si dans les communes de plus de 3.500 habitants l'emploi d'agent principal peut être créé et pourvu, même si le poste de rédacteur existe et est occupé par un agent titulaire; 3° si le préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, ratisser d'approuver la délibération créant cet emploi d'agent principal, si les crédits sont prévus au budget. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 3 novembre 1958 qui fixe le tableau-type des emplois communaux ne peut être considéré isolément. Il prend place dans un ensemble de textes réglementant la fonction communale, notamment les arrêtés du 5 novembre 1959 sur le classement judiciaire et la durée de carrière, et toute question relative à un emploi ne peut être réglée de façon satisfaisante que par une confrontation des différentes dispositions prévues; 2° la réglementation actuellement applicable prévoit la possibilité de créer un emploi d'agent principal dans une commune dont la population est supérieure à 3.500 habitants. Il appartient au conseil municipal d'apprécier si les besoins du service justifient la création d'un tel emploi; 3° dès l'instant où les conditions réglementairement prévues sont réunies, l'autorité de tutelle ne peut s'opposer à la création de l'emploi d'agent principal.

3006. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à ajouter un additif au décret du 18 juin 1959, article 2, paragraphe 2, pour que soit étendu aux fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc les prêts d'honneur seulement consentis actuellement aux rapatriés français du secteur privé. Il lui signale les énormes difficultés rencontrées par les intéressés dans le domaine de l'habitat, de la construction, de la copropriété, la prime d'installation insuffisante perçue, absorbée et même dépassée par le paiement de pas de porte, par des avances sur les loyers variant de six mois à un an ou plus, ou par des loyers en meubles élevés, la modestie de leur traitement, les préjudices matériels et moraux subis par eux et leurs familles, les difficultés qu'ils éprouvent pour redresser leur situation et les prix d'achat élevés des terrains, notamment dans le département des Alpes-Maritimes. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc pour trouver en France un logement à la suite de leur intégration dans les cadres métropolitains n'ont pas échappé aux services compétents. Certains de ces fonctionnaires, en effet, qui avaient contracté des prêts au Maroc et en Tunisie pour accéder à la propriété ont été, par suite de leur retour en France, obligés d'abandonner la villa ou l'appartement dont ils étaient propriétaires. D'autres ont remboursé les prêts qui leur avaient été accordés et ayant vu leur situation financière obérée de ce fait, ont demandé à bénéficier en métropole de l'octroi de prêts spéciaux à la construction. La réinstallation de ces fonctionnaires en France, dont beaucoup ont tout perdu et qui éprouvent de réelles difficultés pour retrouver un emploi requiert un effort prioritaire en leur faveur. Il est vrai que s'ils ont perçu une indemnité de réinstallation, les prêts d'honneur qui sont exclusivement réservés aux rapatriés du secteur privé ne leur sont pas applicables. Par contre, chaque fois qu'il a été possible, les préfets se sont efforcés de leur trouver un logement d'accueil dans la localité où ils ont reçu leur affectation. La plupart des cas douloureux ont pu ainsi être réglés ou sont sur le point de l'être. Enfin, un système d'aide au logement des fonctionnaires rapatriés est en cours d'étude dans les départements ministériels intéressés qui ont été saisis de cet important problème par les soins du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

3021. — M. Dalainzy demande à M. le ministre de l'intérieur que les droits des communes, au titre du reliquat du fonds national de péréquation n'ont encore été réglés, ni pour l'exercice 1957, ni pour l'exercice 1958. Le retard apporté à cette répartition est particulièrement gênant pour les communes qui éprouvent des difficultés dans l'établissement du budget supplémentaire de l'exercice 1959. Il lui demande à quelle date il envisage de faire procéder à cette répartition et si les communes peuvent inscrire en recettes à leur budget additionnel 1959 une somme correspondant auxdites attributions. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — Les répartitions du fonds de péréquation sont effectuées en fonction, des sommes auxquelles les communes ont droit au titre de leurs attributions directes de taxe locale sur le chiffre d'affaires. Or, pour 1957, les droits des communes au titre desdites attributions directes n'ont pas encore été déterminés dans tous les départements. Pour les calculer, il faut, en effet, avoir, au préalable, appliqué les prescriptions de la loi n° 57-884 du 2 août 1957 qui a prorogé, pour 1957, en les aménageant, les dispositions de l'article 12 du décret du 30 avril 1955 et maintenu, pour 1957, le compte annexe qu'avait créé ce décret. Le système de garantie, fondé sur les recettes, pour 1956, de taxe locale, de surtaxe et de

taxe sur le gaz, qu'avait institué le décret du 30 avril 1955, est d'une application particulièrement complexe et tous les services locaux qui se heurtent à de grandes difficultés pour déterminer les droits de chaque collectivité n'ont pu encore définir, commune par commune, ce que représentaient pour 1957 le montant des attributions complémentaires au titre de la recette minimum garantie par habitant que supporte chaque fonds commun départemental. Or, pour qu'une répartition définitive des ressources du fonds de péréquation puisse être effectuée à l'échelon national, il est indispensable de connaître les résultats de tous les départements. Il faut donc attendre, pour procéder à cette liquidation définitive, que chaque préfecture ait fait parvenir au ministère de l'intérieur les renseignements demandés. La situation se présente de façon analogue en ce qui concerne la liquidation des opérations de l'exercice 1958, bien que la législation applicable ait, entre temps, changé. Le compte annexe, auquel il était fait allusion plus haut, a disparu depuis le 1^{er} janvier 1958, mais son solde actif doit être versé au fonds national de péréquation qui supporte, désormais, la charge des garanties basées sur les recettes de 1954 qu'a maintenues, mais pour 1958 seulement, l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958. Or, les résultats pour 1957 du compte annexe ne sont pas encore connus, si bien qu'on ignore encore le montant de ce que ce compte léguera au fonds de péréquation. On ignore également le coût des garanties maintenues par l'ordonnance du 9 septembre 1958, si bien qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de chiffrer avec précision le montant des sommes qui, en 1958, pourront être consacrées à la péréquation proprement dite. Cet état de choses a rendu indispensable l'institution d'un régime d'acomptes sur les attributions de péréquation revenant, tant pour 1957 que pour 1958, aux communes qui, en vertu des instructions diffusées, ont pu toucher jusqu'à 85 p. 100 des sommes que, sur la base des évaluations faites à l'époque, elles pouvaient escompter à ce titre. L'état d'avancement des travaux rend improbable une liquidation définitive des opérations de 1957 et de 1958 avant la clôture du présent exercice, mais cela n'interdit pas aux collectivités d'inscrire à leur budget supplémentaire de 1959 le solde de ce qu'elles peuvent escompter au titre des attributions de péréquation pour 1957 et pour 1958, étant entendu que, selon toute vraisemblance, elles n'encaisseront pas ces sommes avant le 1^{er} janvier 1960.

3090. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant: une famille composée du père, de la mère et d'un enfant, sans autres héritiers excepté quelques cousins ou neveux, possède un patrimoine comprenant des immeubles, meubles, etc. Elle désire, en cas d'accident des trois personnes, que ses biens reviennent à la commune, dans un but bien déterminé: permettre à des enfants doués, issus de familles modestes, de poursuivre leurs études en apportant une aide financière à leurs parents. Cette aide serait annuelle. La commune exécuteur testamentaire serait libre de réaliser la vente du patrimoine dans le cas où un placement plus rémunérateur serait possible. Le demande quelle est la meilleure forme pour léguer légalement un patrimoine à une commune, et si, à ce legs, il peut être mis la condition expresse que rien ne doit revenir aux cousins ou neveux. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Toute personne capable de disposer de ses biens peut léguer l'ensemble de son patrimoine à une commune dès lors qu'il n'existe pas d'héritier réservataire. Dans cette hypothèse rien ne s'opposerait à l'insertion dans le testament olographe ou authentique — la procédure du testament mystique étant plus compliquée — d'une condition précisant que rien ne doit revenir aux cousins et neveux. Mais, en l'espèce, si le père et la mère peuvent valablement léguer à la commune par testaments séparés, l'ensemble de leur patrimoine, dans le cas où il n'existerait aucun héritier réservataire à leur décès, l'enfant mineur ne peut pas disposer de ses biens par testament s'il a moins de seize ans, ou ne peut disposer que de la moitié de ceux-ci dans le cas où il aurait dépassé cet âge (art. 903 et 904 du code civil). La collectivité légitime ne recevrait donc l'ensemble du patrimoine de la famille que si le père ou la mère survivait à l'enfant ou s'il était fait application de la théorie des communiants (art. 720 à 722 du code civil) au profit du père ou de la mère. Dans le cas contraire, le patrimoine de la famille ayant été recueilli avant son décès par l'enfant, mort *ab intestat* ou n'ayant pu disposer que de la moitié de ses biens, reviendrait entièrement aux héritiers successibles ou serait partagé par moitié entre ceux-ci et la collectivité légitime.

JUSTICE

2903. — M. Torrè demande à M. le ministre de la justice: 1° quelles raisons déterminantes ont pu conduire les services de la chancellerie à supprimer, à l'occasion de la promulgation du nouveau code de procédure pénale, la contrainte par corps que les parties civiles pouvaient exercer à la suite d'une condamnation pénale à l'encontre de leurs débiteurs délinquants et de mauvaise foi. Ne semble-t-il pas choquant que le Trésor public réserve à son usage exclusif ce moyen de contrainte et l'enlève aux victimes des crimes et délits aux mains desquelles il constituait un moyen d'indemnisation très efficace; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur cette mesure. (Question du 28 octobre 1959.)

Réponse. — 1° La suppression, par le code de procédure pénale, de la contrainte par corps à l'égard des parties civiles marque la suite d'une évolution déjà constatée dans la loi du 22 juillet 1967

qui avait supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Cette évolution s'explique par le fait que cette mesure de contrainte privative de liberté, lorsqu'elle est exercée par un particulier pourrait laisser croire à une sorte de survivance de la vengeance privée. D'autre part, par suite du montant souvent élevé des sommes irrécouvrables que la partie civile devait consigner pour aliments au greffe de la maison d'arrêt, cette procédure était en fait peu exercée et en outre peu équitable compte tenu du comportement différent de chaque créancier. Il semble par contre conforme aux principes de notre droit que le Trésor public dont l'intérêt se confond avec celui de la société et non avec tel ou tel intérêt particulier, dispose de privilèges spéciaux; 2° pour les raisons exposées ci-dessus, il ne semble pas opportun de modifier le code de procédure pénale dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3074. — M. Deshors expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes d'une réponse du 13 février 1953 à une question écrite n° 9891, il est précisé que: la convention intervenue le 1 février 1946 entre l'administration des P. T. T. et l'Agence Havas a prévu qu'un projet de loi serait déposé visant la constitution d'une société anonyme d'économie mixte P. T. T.-Havas, chargée de recueillir la publicité pour tous les supports de l'administration des P. T. T. (et notamment l'annuaire officiel des abonnés au téléphone). D'autre part le règlement d'application de ladite convention signée le 10 avril 1946, a prévu dans son article 13 que l'Agence Havas se réservait la faculté, sous sa responsabilité de rétroceder l'application dudit accord à une société filiale qui lui serait alors substituée purement et simplement dans les mêmes droits et charges. Le projet de loi déposé le 18 avril 1946 en application de la convention n'ayant pas eu de suite, l'Agence Havas a désigné, le 13 mai 1946, sa filiale, l'Office d'annonces dont le siège, alors 27, rue de Rome, est actuellement 17, rue Vivienne, à Paris, pour assurer l'exploitation de la publicité dans les supports relevant de l'administration des P. T. T. Il est indiqué que les capitaux de l'Office d'annonces appartiennent entièrement à l'Agence Havas (société dont l'Etat possède 80 p. 100 des actions). Il est demandé si un commissaire du Gouvernement est habilité au contrôle des comptes de la société Office d'annonces. (Question du 9 novembre 1952.)

Réponse. — Le décret-loi du 30 octobre 1955 a institué un contrôle de l'Etat relevant du ministère des finances et des affaires économiques pour surveiller l'activité économique et financière des sociétés dans lesquelles l'Etat délient une participation. En application de ce décret, un contrôleur d'Etat a été désigné auprès de la société d'économie mixte « Agence Havas » par le ministère des finances et des affaires économiques. L'exécution matérielle des comptes fournis à l'administration des postes et télécommunications par l'Office d'annonces, filiale de l'Agence Havas, est certifiée d'abord par la société mère, puis par le contrôleur d'Etat, placé auprès de cette société.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2692. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le développement de la poliomyélite dans le département du Haut-Rhin. En effet, dans une période de trois mois à peine, plus de 50 cas ont été enregistrés dans le seul hôpital civil de Mulhouse. Un enfant en bas âge est décédé malgré les soins tout particulièrement attentifs et le dévouement des médecins, sœurs garde-malades et infirmières. Cette situation grave appelle les questions suivantes: 1° toutes les mesures de prévention ont-elles été et sont-elles prises; 2° les vaccins et appareillages sont-ils à la disposition du personnel médical en quantité suffisante; 3° les fonds dont dispose le ministère de la santé publique sont-ils suffisants pour faire face à l'avenir à des situations exceptionnelles. Il souligne qu'il semblerait normal que les soins préventifs (vaccins, frais médicaux) puissent être pris en charge par les organismes de sécurité sociale, les frais en résultant étant de beaucoup inférieurs aux charges décaissant d'une longue hospitalisation des petits malades. (Question du 15 octobre 1953.)

Réponse. — Il est exact que le département du Haut-Rhin a été un des départements les plus touchés cette année par la poussée habituelle estivo-automnale de la poliomyélite. Le taux de morbidité (rapporté à 100.000 habitants) a été de 29,1 au cours du 3^e trimestre alors que le taux national était de 9,2. Le département du Haut-Rhin s'était trouvé les années précédentes, notamment de 1953 à 1958, parmi les départements les moins atteints ou peu atteints. L'endémie poliomyélique est en effet très variable dans un département d'une année à l'autre et même d'un moment à l'autre d'une même poussée annuelle. Il suit que: 1° les mesures de prévention doivent toujours être généralisées à tout le territoire, qu'il s'agisse des mesures habituelles d'hygiène, valables pour la prophylaxie des maladies transmissibles par voie digestive, ou qu'il s'agisse de la vaccination. Des centres gratuits antipoliomyéliquiques fonctionnent dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} trimestre 1953. Aucun foyer de poliomyélite n'y a été constaté cette année, ainsi d'ailleurs que dans le reste de la France. Tous les cas survenus sont isolés, sans filiation apparente; 2° toutes les pharmacies sont en mesure de fournir en quantités suffisantes, du vaccin anti-

poliomyélique. L'appareillage nécessaire au traitement des atteintes respiratoires est réparti dans quinze centres régionaux spécialisés (dont un à Strasbourg et un à Nancy). 100 millions leur ont été alloués l'année dernière pour leur permettre de compléter leur équipement. Il n'est pas possible de les multiplier car ils réclament, notamment, un personnel hautement qualifié. Une réserve d'appareils est constituée à Paris pour répondre aux besoins imprévus auxquels les centres peuvent avoir à faire face; 3° l'article 18 du code de la santé publique prévoit la participation de l'Etat aux frais que peuvent entraîner les mesures exceptionnelles rendues nécessaires pour une épidémie sur tout ou partie du territoire, lorsque les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants. La situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne en particulier, la poliomyélite, ne permet pas de penser, fort heureusement, que de telles mesures s'avèreront nécessaires dans les prochains mois. La prise en charge par les caisses de sécurité sociale du coût de la vaccination antipoliomyélique soulève cependant des problèmes de financement qui ne sont pas complètement résolus à l'heure actuelle. Le ministre de la santé publique et de la population s'efforce d'obtenir l'accord du ministère des finances sur ce remboursement. L'étude du problème ainsi posé se poursuit actuellement entre les départements ministériels intéressés.

TRAVAIL

2490. — M. Frédéric-Dupont se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1391 fait observer à M. le ministre du travail que cette réponse vise la coordination totale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains fonctionnaires dégagés des cadres qui, ayant repris une activité salariée, ne pouvaient obtenir la valorisation de leurs nouveaux services dans le régime de retraite auquel ils sont rattachés; la valorisation de leurs services antérieurs étant déjà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur les régimes auxquels ont été affiliés les fonctionnaires dégagés des cadres qui sont visés par l'honorable parlementaire.

2557. — M. Duffot expose à M. le ministre du travail que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif au régime spécial de retraite des ouvriers mineurs dispose qu'une pension de reversion ne peut être attribuée aux veuves dont le mari est décédé postérieurement à la cessation d'activité que si le mariage était antérieur de trois ans au moins à cette cessation d'activité, cette condition de durée n'étant pas exigée dans certains cas précisés: existence d'un enfant, accident du travail, invalidité ou décès en activité de service. Il s'ensuit que, si l'ouvrier mineur s'est remarié à l'âge de 52 ou 53 ans, sa seconde épouse ne pourra même après 20 années ou plus de mariage légitime, au cours desquelles elle aura élevé les enfants du premier lit et entouré son conjoint des soins les plus assidus, prétendre au bénéfice d'une pension de reversion lors du décès de son conjoint. Par contre, le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (décret n° 51-590 du 23 mai 1951) stipule que le droit à pension de veuve est reconnu si le remariage même postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, ou trois ans si au décès du mari des enfants nés du mariage sont encore vivants. Il lui demande s'il ne lui semble pas légitime et s'il lui paraît possible de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, afin d'accorder aux veuves des travailleurs de la mine le bénéfice des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — La situation financière du fonds spécial de retraites géré par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines conduit le Gouvernement à surveiller à toute modification du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 entraînant un accroissement des charges dudit fonds.

2665. — M. Liogier expose à M. le ministre du travail que, suivant le département où l'acte est pratiqué, le remboursement varie dans une proportion qui dépasse celle du simple au double. Si nous prenons comme terme de comparaison la consultation de médecine générale, soit le « C », acte de base, nous avons comme

	350 × 80
tarif sécurité sociale, dans l'Ardèche, 350 F, remboursé	100
soit 280 F, ce chiffre résultant d'une convention signée en 1951 avec effet du 23 janvier 1952. Dans la Drome, où aucune convention n'a été signée, et dans la Vaucluse, où un projet a été suspendu, le « C » est à 290, remboursé 224. Dans le département du Gard, la Lozère et la Haute-Loire également limitrophes, ceux-ci conventionnés de fraîche date, nous trouvons le « C » à 600, remboursé 480. Ainsi, pour une consultation identique, le tarif de remboursement d'un même acte pratiqué parfois par le même praticien est de 224, 280 ou 480 F, suivant le lieu où il est effectué; et ce sont les usagers, assurés sociaux, ou les médecins lorsqu'il s'agit de tiers	

payants A 115, aide médicale, qui font les frais de la prétendue discordance entre F. N. O. S. S. et confédération des médecins, alors que l'entente entre ces organismes est complète. Une convention type, signée le 15 octobre 1955 à Paris (et approuvée le 15 décembre 1955 par la commission nationale des tarifs), avait les bases suivantes : consultation 700; visite 900. Cette convention, qui aurait servi de base à l'ensemble du pays et donné satisfaction à tous, a été suspendue par veto. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir enfin la convention type sur le plan national, qui devait sortir fin mai. (Question du 11 octobre 1959.)

Réponse. — L'existence, entre des départements souvent limitrophes, de disparités relatives aux taux de remboursement d'un même acte médical aux assurés sociaux, pour un montant identique de cotisations, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Ces inégalités résultent du fait que, dans un certain nombre de départements, il n'a pas été possible d'aboutir récemment à la mise en vigueur de conventions comportant de sensibles relèvements des tarifs d'honoraires, soit que les parties n'aient pu parvenir à un accord, soit que l'accord conclu ait comporté des éléments trop élevés, entraînant un refus d'approbation par la commission nationale des tarifs ou par le ministre du travail, qui détient les pouvoirs de cette commission, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, en application du décret du 26 août 1959. Aussi, le Gouvernement fait-il procéder actuellement à des études dans le cadre de la réforme de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, en vue d'améliorer les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les praticiens, tout en donnant aux assurés de sérieuses garanties de respect des tarifs. Il est vraisemblable qu'à l'occasion de ces études, une place sera faite à la situation particulière des départements dans lesquels, jusqu'à présent, un tarif conventionnel n'a pu entrer en vigueur.

2697. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que la direction d'une société, exploitant, dans le 20^e arrondissement de Paris, une usine spécialisée dans la fabrication d'allumettes pour automobiles et occupant 600 ouvriers et employés (dont plus d'un quart depuis plus de vingt ans) a décidé de vendre cette usine qui, pourtant, travaille à plein rendement et de transférer les chaînes de fabrication qui y sont installées dans d'autres établissements que cette société possède, soit dans la banlieue parisienne, soit en province; que la réalisation de cette opération — de caractère financier — aurait de graves conséquences, d'abord pour le personnel (difficultés de reclassement et de chômage) ensuite pour les commerçants du quartier intéressés qui perdent une partie importante de leur clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la fermeture de l'usine susvisée et de maintenir en activité le personnel qui y est employé (Question du 16 octobre 1959).

Réponse. — La société signalée par l'honorable parlementaire a entrepris une reorganisation générale de ses établissements comportant un transfert des fabrications de son usine située dans le 20^e arrondissement de Paris dans ses usines de la région parisienne et de province. L'attention des services de l'inspection du travail a été tout spécialement appelée sur la situation du personnel actuellement employé dans cet établissement pour provoquer ou favoriser l'intervention de toutes mesures susceptibles de garantir l'emploi de ce personnel. La direction de la société prévoit que les délais de mise en œuvre de son projet pourraient être nuis à profit pour garantir la situation des travailleurs en cause. A cet effet, elle procède actuellement en liaison avec les services de l'inspection du travail à l'élaboration d'un plan qui sera soumis pour avis au comité d'entreprise en vue du réemploi des travailleurs de l'usine parisienne. Chaque cas individuel fait l'objet d'un dossier détaillé qui doit faciliter le réembauchage des intéressés soit dans les usines de la région parisienne et de province de la même société, soit dans l'entreprise qui s'est rendue acquéreur des locaux de l'usine du 20^e arrondissement de Paris.

2736. — M. Pierre Vitor demande à M. le ministre du travail si les entreprises étrangères s'installant en France avec leurs cadres conservent les charges sociales de leur pays d'origine ou sont soumises au régime français. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Les entreprises étrangères s'installant en France sont soumises, en matière de sécurité sociale, à la législation française dans les mêmes conditions que les entreprises françaises, en ce qui concerne le personnel qu'elles occupent en France. Toutefois, le personnel détaché temporairement en France et relevant normalement d'une entreprise qui a son siège dans un pays étranger lié avec la France par une convention de sécurité sociale, demeure soumis à la législation de sécurité sociale en vigueur dans le pays de travail habituel, pour autant que l'occupation en France n'exécute pas une certaine durée qui varie de 3 à 12 mois selon les conventions.

2780. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail qu'au décès d'un assuré titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est fait application à sa conjointe des dispositions de l'article 351 du code de la sécurité sociale en vertu duquel « le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assu-

rance obligatoire », que, de ce fait, la conjointe se voit suspendre le versement des prestations de l'assurance maladie, jusqu'au moment où lui est attribuée la pension de réversion. Il lui demande si, dans le cas où la conjointe est atteinte d'une grave maladie entraînant des frais médicaux et pharmaceutiques élevés, le remboursement de ces dépenses par la sécurité sociale ne pourrait pas intervenir avant la liquidation de la pension de réversion (Question du 21 octobre 1959).

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, pour tout état de maladie. Au décès du pensionné ou du rentier, ces avantages sont maintenus à son conjoint, si celui-ci remplit les conditions exigées pour obtenir une pension de réversion. Les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent donc accorder les prestations de l'assurance maladie à un assuré social qui n'exerce plus d'activité salariée avant qu'il soit effectivement titulaire, soit d'une pension ou rente de vieillesse, soit d'une pension de réversion. Il est précisé à cet égard que le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie n'est pas attaché à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le titulaire de cet avantage ne peut donc prétendre aux prestations que s'il est également bénéficiaire d'une rente des assurances sociales; quant à son conjoint survivant, ce dernier doit justifier des conditions requises pour l'obtention d'une pension de réversion. Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été invitées à délivrer aux personnes susceptibles de prétendre à l'un des avantages visés à l'article L. 352 précité, sans attendre la liquidation définitive du droit, un certificat provisoire leur permettant de percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie.

2782. — M. Fréville expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, est attribuée au conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné de vieillesse ou d'invalidité lorsque ce conjoint est atteint d'une incapacité de travail, que le bénéfice de cette pension est accordé au conjoint survivant quel que soit l'âge atteint par l'assuré au moment de son décès et quel que soit le nombre d'années pendant lequel il a cotisé à la sécurité sociale; que, par contre, le conjoint à charge d'un assuré social n'a pas droit à pension de réversion si cet assuré décède avant l'âge de soixante ans, et cela même si l'assuré réunissait au moment de son décès de nombreuses années de cotisations; qu'il semblerait normal de permettre au conjoint d'un assuré social de bénéficier d'une pension de réversion quel que soit l'âge auquel décède l'assuré dès lors que les cotisations ont été versées pendant un nombre d'années déterminé qui pourrait être fixé, par exemple, à quinze. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, de prévoir une modification en ce sens de la législation actuelle. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, le conjoint survivant ne peut prétendre qu'à la réversion de l'avantage de vieillesse qui était ou eût pu être accordé au *de cujus*; or, la législation ne prévoit d'avantage à ce titre qu'autant que l'assuré avait atteint l'âge de soixante ans. C'est pourquoi l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne prévoit l'attribution de la pension de réversion que si le décès est survenu après cet âge. Par contre, c'est l'état d'invalidité de la veuve ou d'incapacité permanente de travail du veuf qui ouvre droit à la pension de veuf ou de veuf visée par les articles L. 323 et L. 324 du code précité, à laquelle se substitue à soixante ans la pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329. Si, à la date du décès, le conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, il peut postuler la pension de vieillesse de veuf ou de veuf. Il convient d'observer que le conjoint survivant qui, pour quelque motif que ce soit, se trouve écarté du bénéfice des dispositions des articles L. 323, L. 324, L. 329 et L. 351 du code de la sécurité sociale, est susceptible de bénéficier de l'allocation de veuf ou de veuve prévue par l'article L. 629 du code précité en faveur des survivants, non titulaires d'un avantage de sécurité sociale, dont le conjoint réunissait à la date de son décès les conditions de nationalité, de résidence et de salariat exigées pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette allocation de veuf ou de veuve, accordée normalement à l'âge de soixante-cinq ans, peut l'être dès l'âge de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Etant donné les avantages ainsi prévus, notamment en faveur des conjoints survivants d'assurés décédés avant soixante ans, il n'est pas envisagé de modifier, dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, la législation actuellement en vigueur, d'autant que les conjoints âgés de moins de soixante ans et non invalides peuvent ou ont pu se livrer à l'exercice d'une activité leur ouvrant des droits personnels à un avantage de vieillesse.

2831. — M. Lollove expose à M. le ministre du travail que la réglementation relative à la coordination des régimes vieillesse des salariés et des non-salariés est une source d'injustice; que notamment, elle interdit: a) à l'épouse d'un ex-commerçant de percevoir l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fait que son mari bénéficie d'une retraite du régime vieillesse des professions industrielles et commerciales alors que les ressources du ménage

sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation spéciale; b) à une veuve ex-commerçante ayant élevé plus de cinq enfants au-delà de l'âge de 16 ans, de cumuler sa retraite du régime vieillesse des professions industrielles et commerciales avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, bien que ce cumul lui donne des ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande: a) s'il n'estime pas que le cumul d'avantages vieillesse acquis au titre d'un régime de salarié et d'un régime de non-salarié et de l'allocation supplémentaire devrait être autorisé dans la mesure où le cumul de ces avantages n'ouvre pas aux intéressés des ressources supérieures au plafond prévu pour l'attribution d'avantages vieillesse au titre du régime des salariés; b) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 23 octobre 1950.)

Réponse. — La législation relative à la sécurité sociale comporte des régimes d'assurance ayant pour but d'attribuer aux travailleurs affiliés, en raison de leur activité, à l'un ou plusieurs de ces régimes, des prestations de vieillesse résultant, en tout ou en majeure partie, des cotisations qu'ils ont versées. Les droits directement tenus de ces cotisations se cumulent sans restriction; ce sont les avantages dits « contributifs ». Les personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre à un avantage contributif peuvent, lorsqu'elles sont dénuées de ressources suffisantes, obtenir dans le cadre, soit de l'un des régimes susvisés, soit de la législation sur l'allocation spéciale (livre VIII, titre II, du code de la sécurité sociale) des allocations qui ne peuvent se cumuler avec les avantages d'assurance vieillesse proprement dits. Cependant des modalités de règlement sont prévues pour que la personne ayant vocation, à la fois à un avantage contributif et à un avantage non contributif d'un montant supérieur, perçoive au total un ensemble d'arrérages égal au montant de la prestation la plus élevée. C'est ainsi — et cela vise la situation exposée au b) de la question — que l'allocation aux mères de famille, en raison du caractère d'assistance qu'elle présente, ne peut, ainsi qu'il ressort de l'article 610 du code de la sécurité sociale se cumuler avec une pension, retraite ou allocation. Toutefois, l'article 3 bis du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 modifié prévoit que, si l'intéressée est titulaire d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés dont le montant est inférieur à celui de l'allocation aux mères de famille à laquelle elle peut prétendre, il lui est servi un complément différentiel à ce dernier titre. De même, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, si la dernière activité professionnelle a ouvert droit à un avantage de vieillesse d'un régime de non-salariés, il n'est servi qu'une allocation aux vieux travailleurs différentielle, conformément à l'article 619 du code précité. Les personnes dont les droits ont été liquidés dans les conditions exposées ci-dessus et qui sont titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse peuvent obtenir une allocation supplémentaire soit totale, soit partielle, dès lors que leurs ressources, augmentées de la ou des dites allocations (dans le cas d'un ménage) sont inférieures aux plafonds prévus à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

2843. — M. Chazelle expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne invalide titulaire d'une pension de la sécurité sociale percevant des prestations mensuelles qui s'élèvent à 10.300 francs et qui s'est vu refuser pendant un an le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait que ses ressources avaient été supérieures à 170.000 francs par an pendant l'année précédente. Il lui demande s'il serait possible de modifier par voie réglementaire les textes en vigueur afin que soient prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées les ressources dont elles bénéficient effectivement au moment de la demande d'allocation et non pas celles dont elles ont bénéficié pendant l'année précédente. (Question du 23 octobre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale: « L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. » En conséquence de ces dispositions, le règlement d'administration publique du 26 juillet 1950 a prévu qu'il devait être tenu compte des ressources dont l'intéressé a joui au cours d'une période de douze mois. Actuellement, les administrations intéressées étudient les dispositions qu'il conviendrait d'envisager pour substituer la période de trois mois à celle des douze mois prévue par le législateur.

2850. — M. Rousseau expose à M. le ministre du travail, le cas suivant: un homme âgé de soixante-dix-huit ans parti au Sénégal en 1907 et revient en France pour accomplir son devoir durant la guerre de 1914-1918, où il est d'ailleurs blessé et perd deux de ses frères au combat. Il repart au Sénégal de 1919 à 1921 et revient en France pendant deux ans pour raison de santé. Il repart ensuite en Guinée française à titre d'auxiliaire contractuel, dans les services suivants: chemins de fer de Guinée, école d'agriculture du Fouta-Djalon, service du port de Konakry, jusqu'en 1946. Sa demande d'allocation aux vieux travailleurs est rejetée car son activité s'est exercée hors de métropole. Sa femme, âgée

de soixante-treize ans, a travaillé en France pendant neuf ans et au Sénégal pendant deux ans. Elle a eu huit enfants dont six vivants actuellement. Elle a sollicité le bénéfice de l'allocation aux mères de familles et sa demande a été refusée parce que la dernière activité de son conjoint ne s'est pas exercée sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle mesure il serait possible d'envisager, afin de réparer de telles injustices. (Question du 27 octobre 1950.)

Réponse. — En application de l'article L. 614 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux intéressés qui, entre autres conditions, justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales. Il est précisé que, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, seuls peuvent être considérés comme « emplois salariés au sens de la législation sur les assurances sociales », les activités susceptibles d'avoir provoqué l'assujettissement obligatoire du requérant aux assurances sociales. Il en résulte que les emplois occupés hors du territoire métropolitain ou des départements français d'outre-mer ne peuvent, actuellement, être pris en considération pour la détermination des droits éventuels à ladite allocation. C'est également en ce sens que s'entend l'activité salariée que doit exercer, ou avoir exercé, le conjoint de la candidate au bénéfice de l'allocation aux mères de familles; c'est pourquoi ladite activité ne peut être prise en considération si elle a été exercée en dehors du champ d'application de l'organisation des assurances sociales en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer. Si le requérant et sa conjointe résident maintenant en France, ils peuvent solliciter, s'ils ne l'ont déjà fait, l'allocation spéciale si les ressources de leur ménage n'excèdent pas 225.000 francs par an; à cette allocation peut s'ajouter éventuellement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit un total de 62.400 francs par an, majorée de deux compléments, l'un de 1.600 francs par an, l'autre de 5.200 francs. Les demandes d'allocation spéciale et d'allocation supplémentaire sont à la disposition des intéressés dans les mairies.

2900. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre du travail que les chiffres figurant à l'article 61, premier alinéa, du livre 1^{er} du code du travail fixant les limites des différentes tranches de salaire prévues pour la détermination de la quotité cessible ou saisissable de ce salaire, ont été fixés par une loi du 4 juin 1952. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix de la vie a considérablement augmenté, que les salaires et traitements, sans avoir suivi exactement ces hausses, ont été rajustés à plusieurs reprises et que le maintien des tranches de salaires dans les limites prévues en 1952 a, pour ceux auxquels ces dispositions sont applicables, des conséquences d'autant plus graves que les intéressés sont par ailleurs imposables à la surtaxe progressive sur la totalité des salaires perçus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prévoir un relèvement de ces chiffres en fonction de la hausse du coût de la vie survenue depuis 1952 et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 28 octobre 1950.)

Réponse. — Les rémunérations (salaires, traitements et soldes) ayant fait l'objet de relèvements successifs depuis la loi du 4 juin 1952 qui a fixé en dernier lieu les diverses tranches de ces rémunérations et les quotités cessibles ou saisissables leur correspondant, mon administration a élaboré et soumis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à modifier l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail. Ce projet, qui majore du coefficient 1,5 les chiffres déterminant les portions de rémunération sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles, a reçu l'accord des ministres cotresignataires. Il a été transmis à M. le secrétaire général du Gouvernement en vue de son examen par le conseil d'Etat et de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2912. — M. Daibos expose à M. le ministre du travail la situation pénible dans laquelle se trouvent les familles où il n'existe qu'un seul enfant âgé de cinq à dix ans, mais infirme, à la suite de la décision prise par le Gouvernement au début de l'année 1950, de supprimer le salaire unique dans les familles où il n'existe qu'un seul enfant. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement du salaire unique aux parents d'un enfant infirme, âgé de cinq à dix ans, avec le rappel depuis la date de la suppression, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1950. (Question du 29 octobre 1950.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est accordée aux familles qui n'ont qu'un seul enfant à charge et ne disposent que d'un seul revenu professionnel, ce revenu provenant de l'exercice d'une activité salariée, dans les conditions suivantes: 1^o si l'enfant à la charge d'un ménage est un enfant unique, l'allocation de salaire unique est due jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de cinq ans; 2^o si l'enfant est à la charge d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme et si le ménage n'est pas imposable à la surtaxe progressive, ou bien si l'enfant est à la charge d'un allocataire isolé, l'allocation de salaire unique est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge limite fixé pour l'attribution des allocations familiales, soit vingt ans s'il est infirme ou atteint d'une maladie chronique. L'allocation de salaire unique est attribuée jusqu'à la même limite d'âge si l'enfant est le dernier d'une famille en ayant comparé plusieurs. Il a semblé qu'une famille ayant une

capacité de gain normale peut supporter la charge d'un enfant unique et c'est pourquoi l'allocation de salaire unique n'est plus versée lorsque cet enfant atteint l'âge de cinq ans. Lorsque cet enfant est infirme, sa famille peut éventuellement, si ses ressources sont faibles, bénéficier de l'aide prévue par le code de la famille et de l'aide sociale.

2951. — M. Fantoni expose à M. le ministre du travail que des efforts particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes âgées ou isolées évitant ainsi à la collectivité des frais d'hospitalisation inévitables en raison de la situation économique des intéressés. A côté des soins proprement dits, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes fournissent aux intéressés des heures d'aide ménagère, qui constituent une lourde charge: en effet, la sécurité sociale accepte bien de rembourser une partie de ces heures, mais les cotisations à verser par ces organismes sont calculées non pas sur le barème des « gens de maison », mais sur celui des salariés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, et en définitive profitable pour les finances de l'Etat, de traiter ces organismes, qui sont des associations sans but lucratif, comme des employeurs de « gens de maison », une telle mesure permettant à ces organismes de prendre le développement souhaité par les pouvoirs publics. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 122 du code de la sécurité sociale, des taux forfaitaires de cotisations peuvent être fixés par le ministre du travail pour certaines catégories de salariés et assimilés. L'arrêté du 29 avril 1959 pris en application de l'article 122 précité, prévoit que ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de « gens de maison », chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses, ces personnes devant, au surplus, être rémunérées par l'employeur au service duquel elles se trouvent. Tel ne paraît pas être le cas des personnes embauchées et rémunérées par un organisme privé et mises à la disposition d'une personne âgée, malade ou infirme. Il n'apparaît pas possible de faire exception à cette règle, les associations ne poursuivant aucun but lucratif étant soumis au régime applicable à l'ensemble des employeurs, sans dérogation prévue expressément par un texte légal ou réglementaire.

3029. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail le cas d'une assurée sociale, née le 6 juillet 1893, et dont la situation est la suivante: artisanale, du 1^{er} janvier 1927 au 30 juin 1947, elle a été immatriculée, en qualité de salariée à la date du 1^{er} juillet 1948. Elle a obtenu de la caisse vieillesse de sécurité sociale une pension proportionnelle liquidée au titre du décret n° 58-136 du 11 avril 1953. Il lui demande s'il est normal que la caisse autonome artisanale se refuse à accorder à l'intéressée tout avantage vieillesse sous prétexte qu'elle n'a pas cinq années consécutives d'activité entre 30 et 65 ans. Il est précisé que l'intéressée s'est vu valider 33 trimestres valables par la caisse vieillesse entre le 1^{er} juillet 1948 et le 1^{er} octobre 1953, certains trimestres n'ayant pu entrer en ligne d compte par suite de la modestie des versements. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — En matière de coordination d'avantages vieillesse de salariés et de non-salariés, les activités coordonnées sont confondues pour l'ouverture des droits. En l'occurrence, la condition d'activité pendant cinq années consécutives, entre cinquante et soixante-cinq ans, exigée par le régime artisanal d'allocation vieillesse paraît remplie, puisque l'intéressée, d'une part, a exercé pendant quatre années consécutives, de l'âge de cinquante à cinquante-quatre ans une activité artisanale, et que, d'autre part, elle a obtenu la validation de trente-trois trimestres d'activité salariée entre l'âge de cinquante-quatre ans et l'âge de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il appartiendrait à la caisse artisanale de liquider et de payer sa quote-part conformément aux dispositions du décret du 11 avril 1948.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

827. — M. Cernolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots anciens combattants sont exclus abusivement du bénéfice de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945; que cette discrimination doit être supprimée et que les cheminots anciens combattants sont en contradiction avec les

dispositions des lois du 11 avril 1934, des 6 août et 20 septembre 1938. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics et des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre double et simple. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattants, pour le calcul de leur retraite, des bonifications pour campagne simple ou double, déjà accordées, d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part, au personnel relevant d'autres régimes spéciaux, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 15 mai 1956. Diverses propositions de loi déposées ne purent être adoptées, en raison des incidences financières de la mesure, dont le coût, à l'époque était voisin de 7,5 milliards et atteindrait actuellement 9 milliards. La demande des intéressés a été étudiée avec le plus grand soin et il a été reconnu que le personnel de la S. N. C. F. bénéficie, sur le plan de la prise en compte des services militaires effectués en temps de guerre, d'avantages moindres que celui d'autres entreprises publiques, sans parler des fonctionnaires. Mais l'examen objectif de nombreux statuts particuliers des entreprises révèle que le statut du personnel de la S. N. C. F., considéré dans son ensemble, n'est pas, en ce qui concerne le régime des retraites, parmi les plus désavantageux. La modification de la situation présente ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une politique d'ensemble des régimes de retraites et des statuts des personnels. Mais, compte tenu des rapports existant actuellement entre les divers statuts des personnels du secteur public et de l'équilibre interne de chacun d'eux, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à une mesure dont le coût serait, en définitive, intégralement à la charge des finances publiques.

2420. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les ponts de Courbevoie, construits en 1870, sont vétustes et nettement insuffisants à assurer l'écoulement de la circulation automobile actuelle. C'est ainsi que le dépassement des véhicules est interdit et que leur charge est limitée à 5 tonnes par essieu. Il lui demande de lui faire connaître la date approximative de la construction de nouveaux ponts. Au cas où celle-ci ne pourrait être envisagée, faute de crédits, dans un court délai, il suggère l'établissement d'un ouvrage provisoire doublant les passages existants. Cette solution permettrait dans le présent de remédier aux inconvénients signalés et, dans l'avenir, au moment des travaux de démolition et de reconstruction, elle servirait à assurer l'écoulement d'une partie au moins des véhicules empruntant habituellement les ponts de Courbevoie. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — La reconstruction des ponts de Courbevoie est inscrite au deuxième programme quinquennal du F. S. I. II. Il n'est pas possible actuellement d'engager la dépense — de l'ordre de 2 milliards de francs — que nécessite la réalisation complète de cette opération. Toutefois il sera affecté à celle-ci, en 1960, en même temps qu'un crédit de paiement permettant de commencer les travaux, une autorisation de programme de 300 millions correspondant aux dépenses de construction des ouvrages provisoires destinés à assurer le passage au cours de la construction des ponts définitifs. Ces ouvrages pourront éventuellement être mis en service dès leur achèvement, s'il est nécessaire d'interdire les ponts actuels à la circulation.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 13 novembre 1959. (Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 2129, 1^{re} colonne, question écrite n° 2781 de M. Davoust à M. le ministre des anciens combattants, 4^e ligne de la réponse, au lieu de: « de l'ensemble des autres mises à l'étude », lire: « de l'ensemble des autres mesures mises à l'étude »;

2^o Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 23 novembre 1959. (Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 2896, 2^e colonne, question écrite n° 2539 de M. Japlot à M. le ministre des armées, au lieu de: « suivre une année de formation scientifique et ensuite avoir droit... », lire: « suivre une année de formation scientifique dans une faculté et passer un baccalauréat scientifique et ensuite avoir droit... ».